Quatre-vingt-deuxième année. — N° 208. Le Numéro : 10 francs. Samedi 2 Septembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 18 août 1950 portant organisation de l'inspection générale de la radiodiffusion et de la télévision françaises (p. 9479).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil supérieur des entreprises de presse (p. 9479).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 22 août 1950 étendant le régime de l'admission temporaire aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium ou alliages d'aluminium (p. 9479).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-1072 du 17 août 1950 relatif à l'intégration dans les cadres des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice (p. 9480).

Décret du 25 août 1950 complétant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat (p. 9480).

Décrets des 25 et 28 août 1950 portant nominations et conférant l'honorariat (juges de paix et suppléants de juges de paix) (p. 9480).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 31 août 1950 relatif au visa consulaire sur les passeports des ressortissants allemands se rendant en Sarre (p. 9481).

Arrêtés portant nomination, dégagement des cadres et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9481).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-1073 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des indices, de certains emplois supprimés du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) (p. 9481).

Décret du 22 août 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9484).

Décrets du 31 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 9484).

Décret du 31 août 1950 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 27 novembre 1908 (p. 9484).

Décret du 31 août 1950 prononçant la désaffectation d'un édifice cultuel (p. 9484).

Décret du 31 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française (Lozère) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive (p. 9484).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1074 du 31 août 1950 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (p. 9484).

Décret du 31 août 1950 modifiant le décret du 8 janvier 1950 en ce qui concerne la fourniture des tonneaux à eau sur roues (p. 9484).

Décrets du 31 août 1950 portant promotions et rectificatif (armée de mer, active) (p. 9485).

Décrets portant promotions, nominations et changement d'arme (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 9485).

Décrets portant radiations des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves (armée de l'air) (rectificatifs) (p. 9486).

Arrêté du 11 juillet 1950 relatif au compte administratif de l'exercice 1949 du musée de l'armée (p. 9486).

Arrêté du 10 août 1950 fixant l'indemnité de responsabilité du trésorier de l'école polytechnique (p. 9486).

(1 c.)

Arrêtés du 23 août 1950 portant institution et suppression de régies d'avances (p. 9486).

Arrêté portant nomination au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine (p. 9486).

Décision portant admission à l'école d'administration de la marine en 1950 (p. 9486).

Décision portant attribution du brevet d'officier canonnier (rectificatif) (p. 9486).

Liste des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (rectificatif) (p. 9486).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1075 du 31 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la caisse des dépôts et consignations (p. 9487).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 août 1950 désignant un membre permanent aux conseils de l'enseignement (p. 9488).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (administration générale et enseignement du premier degré) (p. 9488).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant nomination de membres au conseil de l'enseignement technique (p. 9489).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 10 août 1950 portant nomination de professeurs à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 9489).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 août 1950 autorisant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à céder leur participation dans le capital de la Société audonienne de manutention et de transport (Samatran) (p. 9489).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1076 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'institut national de la recherche agronomique (p. 9489).

Décret du 17 août 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey et de Savoie (p. 9490).

Décret portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts (rectificatif) (p. 9491).

Décret n° 50-1013 relatif à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété pour la campagne 1950-1951 (rectificatif) (p. 9492).

Arrêté du 8 août 1950 portant création d'une régie d'avances auprès de la section technique du remembrement (p. 9492).

Arrêté du 23 août 1950 modifiant la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole (p. 9492).

Arrêté du 30 août 1950 relatif au financement du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (p. 9492).

Arrêtés portant nomination, intégration, mise en disponibilité et admission à la retraite (eaux et forêts et génie rural) (p. 9492).

Liste des ingénieurs élèves de l'école nationale des eaux et forêts nommés au grade d'inspecteur adjoint (p. 9492).

Liste des élèves gardes de l'école forestière secondaire des Barres nommés au grade de garde général (p. 9493).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 22 août 1950 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 9493).

Décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire (p. 9493).

Décret n° 50-1078 du 25 août 1950 portant modifications du prélèvement sur les honoraires des greffiers-notaires de Madagascar (p. 9494).

Décret n° 50-1079 du 31 août 1950 complétant le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains, d'une part, entre les sages-femmes africaines, d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole (p. 9494).

Décret du 31 août 1950 approuvant la délibération n° 7-50 du 27 mars 1950 du conseil général de la Guinée française instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ainsi que sur les apports purs et simples en société des mêmes immeubles (p. 9494).

Décret du 31 août 1950 approuvant la délibération n° 33-50 du 8 juin 1950 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des impôts sur le revenu (p. 9495).

Décret du 31 août 1950 relatif à la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun (p. 9495).

Décret du 31 août 1950 reportant du 1er au 30 septembre 1950 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo (p. 9495).

Décrets du 31 août 1950 portant réintégration, dégagement des cadres et radiations des contrôles (administrateurs des colonies) (p. 9495).

Arrêté du 25 août 1950 portant remise de débet (p. 9496).

Arrêtés portant intégrations, reclassements et admissions à la retraite (administration générale d'outre-mer et transmissions) (p. 9496).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale (p. 9496).

Décret n° 50-1081 du 31 août 1950 modifiant le décret du 28 décembre 1946, modifié, notamment par le décret du 14 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 6 mars 1950, relative à l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 9497).

Décret n° 50-1082 du 31 août 1950 modifiant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9497).

Arrêté du 21 août 1950 complétant l'arrêté du 27 avril 1950 portant nomination des membres du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 9499).

Arrêté du 28 août 1950 relatif aux honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens spéciaux prévus pour l'obtention du bénéfice de l'assurance de la longue maladie (p. 9499).

Arrêtés du 28 août 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 9499).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 31 août 1950 portant extension à la commune de Lusigny-sur-Barse de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 9500).

Décret du 31 août 1950 portant application à la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 9500).

Arrêté du 1er septembre 1950 portant fixation de la prime de déménagement et de réinstallation (p. 9500).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 31 août 1950 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès (p. 9500).

Arrêté portant détachement (office national) (p. 9500).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 17 août 1950 autorisant pour l'année 1950 l'ouverture d'un deuxième concours pour l'inscription de candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur d'hôpitaux et d'hospices publics (p. 9500).

Décret du 17 août 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 9501).

Arrêté du 29 août 1950 portant retrait provisoire de la suspension d'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 9501).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutation et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9501).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer (p. 9501).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de la Conception, à Marseille (p. 9501).

Annonces (p. 9502).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Organisation de l'inspection générale de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le ministre de l'information,

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942 provisoirement applicable;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant les cadres de la radiodiffusion française;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946, provisoirement applicable, fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française;

Vu la loi de finances pour l'année 1950 (n° 50-125 du 31 janvier 1950);

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises,

Arrête:

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale de la radiodiffusion et de la télévision françaises est placé sous l'autorité directe du ministre.

Art. 2. — L'inspection générale de la radiodiffusion et de la télévision françaises est chargée:

1° De procéder à toutes enquêtes et inspections concernant le fonctionnement de tous les services de la radiodiffusion et de la télévision françaises ainsi que leur activité générale;

2° D'effectuer les études qui sont demandées par le ministre ou par le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises et qui sont destinées à rechercher les meilleures formules d'organisation des services; lorsque le caractère particulier d'une enquête ou d'une étude le justifie, le ministre ou le directeur général peut faire appel à des personnalités d'ordre artistique ou journalistique qui apportent alors leur concours à l'inspection générale;

3° De s'assurer de l'exacte application, par les services extérieurs, des instructions diverses;

4° De participer, dans les conditions prévues par les instructions en vigueur, aux travaux des commissions administratives paritaires locales siégeant en commissions d'avancement.

Art. 3. — Le corps de l'inspection générale est dirigé par le chef du service de l'inspection générale qui est choisi par le ministre chargé de la radiodiffusion, parmi les inspecteurs généraux comptant au moins un an d'ancienneté dans leur grade.

Art. 4. — Le chef du service de l'inspection générale donne les directives aux autres membres de l'inspection générale, organise et prépare les missions et enquêtes, examine les rapports, coordonne les critiques, préconise les réformes nécessaires et en suit la réalisation; il accomplit les missions ou enquêtes qui lui sont personnellement confiées.

Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints accomplissent les missions ou enquêtes qui leur sont confiées par le chef du service de l'inspection générale. A cette fin, ils peuvent obtenir communication de tous les documents qu'ils jugent nécessaire de consulter et ils ont accès dans tous les locaux où des agents de la radiodiffusion exercent leurs fonctions de façon permanente ou occasionnelle. Leur pouvoir d'investigation s'étend à tous les services de la radiodiffusion (administratifs, techniques, artistiques et d'information) qu'ils soient centraux, régionaux ou d'outre-mer, quelle que soit leur situation géographique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur du cabinet et le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

ALBERT GAZIER.

Nomination d'un membre au conseil supérieur des entreprises de presse.

Par arrêté en date du 29 août 1950, M. Charles Raffin, chef du cabinet du ministre de l'information, est délégué en qualité de membre du conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Jacques Lansier.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 22 août 1950 étendant le régime de l'admission temporaire aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium ou alliages d'aluminium.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940 précitée;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant codification de la législation et de la réglementation douanière applicables en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement du 10 octobre 1936, approuvée par décret du 20 février 1937, relative à la délivrance des autorisations d'admission temporaire en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 22 juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 22 juin 1950.

Art. 2. — En conséquence, le régime de l'admission temporaire en franchise de droits et taxes de douane est étendu en Indochine aux tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium ou alliages d'aluminium, aux feuilles et bandes minces du même métal ou de ses alliages importées par les industriels transformateurs pour la fabrication d'ustensiles de ménage ou d'autres ouvrages destinés à la réexportation.

Art. 3. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés du haut commissaire de France en Indochine.

Art. 4. — Le ministre chargé des relations avec les Etats associés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-1072 du 17 août 1950 relatif à l'intégration dans les cadres des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 48-1992, du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 45-2292, du 9 octobre 1945, modifié et complété par les décrets n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2771 du 27 novembre 1946, et n° 49-378 du 15 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance précitée du 9 octobre 1945;

Vu le décret du 24 mars 1937, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-1116 du 30 mai 1945, et en dernier lieu le décret n° 50-77, du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-804 du 29 juin 1950 portant création d'un cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292, du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2771, du 27 novembre 1946, est fixé à douze, se répartissant comme suit:

Six fonctionnaires réunissant les conditions fixées sous les nos 1 ou 2 de l'article 29 du décret du 9 octobre 1945, intégrés par arrêté conjoint du président du Gouvernement et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des commissions prévues au dernier alinéa dudit article 29;

Quatre fonctionnaires recrutés à la suite d'un examen d'aptitude, parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant, au 31 décembre 1945, exercé depuis plus de quatre ans à l'administration centrale du ministère de la justice des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe, dans les conditions fixées à l'article 30 (alinéa 1er) du décret précité du 9 octobre 1945, modifié;

Deux fonctionnaires pris parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels qui, au 31 décembre 1945, exerçaient depuis quatre ans au moins, à l'administration centrale du ministère de la justice, les fonctions de chef de groupe ou des fonctions au moins équivalentes, intégrés par arrêté, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 29 du décret du 9 octobre 1945, modifié.

La durée des services prévus aux alinéas 3 et 4 du présent article sera réduite à deux ans pour les candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Les fonctionnaires intégrés en application des articles 3 et 4 ci-dessus ne pourront être nommés qu'à la 1re ou à la 2e classe du cadre des secrétaires d'administration.

Art. 2. — En ce qui concerne la détermination des conditions à remplir pour l'intégration, la situation des agents visés à l'article précédent sera appréciée au 31 décembre 1945, conformément aux dispositions de l'article 28 (alinéa 2) du décret précité du 9 octobre 1945, modifié par le décret du 22 mai 1946.

Toutefois, la condition d'ancienneté des agents visés à l'alinéa 3 de l'article 1er ci-dessus, mais qui auraient acquis l'ancienneté exigée entre le 31 décembre 1945 et le 30 septembre 1946, pourra être appréciée à cette dernière date.

Art. 3. — Les modalités et le programme de l'examen d'aptitude prévu à l'alinéa 3 de l'article 1er ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 25 août 1950 complétant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut du notariat;

Vu le décret du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, modifié par le décret du 5 février 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 28 du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 5 février 1947, est complété par l'alinéa suivant:

« En outre, le stage auquel sont astreints les aspirants ayant interrompu leurs fonctions depuis plus de trois ans, mais possédant la qualité de notaire honoraire, est réduit à six mois. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 25 août 1950 portant nominations de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 25 août 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

L'Arbresle (Rhône), M. Lacondemine (Gabriel), en remplacement de M. Damez, décédé.

Borgo (Corse), M. Benigni (Ange), en remplacement de M. Mordiconi, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ervy-le-Châtel (Aube), M. Betrema (Maurice), en remplacement de M. Milley, qui a été atteint par la limite d'âge.

L'Escarène (Alpes-Maritimes), M. Fulconis (Noël), en remplacement de M. Barraya, qui a été atteint par la limite d'âge.

Eyguières (Bouches-du-Rhône), M. Payan (Frédéric), en remplacement de M. Chabannier, dont la démission a été acceptée.

Haubourdin (Nord), M. Delehelle (Jean), en remplacement de M. Delfortrie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lavardac (Lot-et-Garonne), M. Catonnet (Jacques), en remplacement de M. Kalb, qui a été atteint par la limite d'âge.

Liévin (Pas-de-Calais), M. Defasque (Marius), en remplacement de M. Caron, décédé.

Mezel (Basses-Alpes), M. Renoux (Adrien), en remplacement de M. Pin, dont la démission est acceptée.

Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), M. Boutrieux (Philippe), en remplacement de M. Aulagnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pelussin (Loire), M. Schneider (André), en remplacement de M. Paret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sens (canton Nord) (Yonne), M. Picot (Paul), en remplacement de M. Duponchel, décédé.

Ugines (Savoie), M. Ecoffet (Léon), en remplacement de M. Pontet-Chappelet, décédé.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Envrard, ancien suppléant du juge de paix de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône).

M. Delfortrie, ancien suppléant du juge de paix de Haubourdin (Nord).

M. Mordiconi, ancien suppléant du juge de paix de Borgo (Corse).

M. Roposte, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Julien (Jura).

Décret du 28 août 1950 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 28 août 1950, sont nommés juges de paix de:

Boulogne (canton Nord et Sud) (Pas-de-Calais) (2e classe), M. Couquillou juge de paix de Gaillon et Pont-de-l'Arche (Eure) (3e classe), en remplacement de M. Delavault, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Barjols, Rians, Salernes, Tavernes et Cotignac (Var) (3e classe), sur sa demande, M. Allègre, juge de paix de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) (3e classe), en remplacement de M. Leydet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Visa consulaire sur les passeports des ressortissants allemands se rendant en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères fixé par le décret du 28 août 1937, modifié par les arrêtés des 15 mars 1941, 27 mars 1946, 9 juillet 1947, 8 mai 1948 et 31 janvier 1949;

Vu notamment la disposition générale XX dudit tarif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, l'apposition du visa consulaire sur les passeports des ressortissants allemands se rendant en Sarre ne donnera lieu à aucune perception de taxe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1949, sont dégagés du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1949:

M. Barthelemy (Marcel), assistant d'Extrême-Orient.
M. Rivoalen (Yves), assistant d'Extrême-Orient.
M. Travert (André), secrétaire adjoint d'Extrême-Orient.
M. Crespin (Raoul), secrétaire d'Orient.
M. Lebas (Georges), secrétaire d'Extrême-Orient.
M. Angé (René), secrétaire d'Orient.
M. Duval (Marc), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe.

Par arrêté en date du 1er octobre 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1949:

M. Duval (Marc), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe.
M. Angé (René), secrétaire d'Orient.
M. Crespin (Raoul), secrétaire d'Orient.

Par arrêté du 1er août 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1949:

M. Martinetti (François), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Levanti (François), secrétaire d'administration de 2e classe.

Par arrêtés du 9 septembre 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 9 septembre 1949:

M. Fuchs (Paul), secrétaire adjoint d'Extrême-Orient.
M. Huguenin (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe.

Par arrêté du 30 septembre 1949, sont dégagés du cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1949:

M. Alby (Camille), secrétaire d'administration de 2e classe
M. de La Croix (Raoul), secrétaire d'administration stagiaire.
M. Chiappini (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe.
M. Martin (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe.
M. Pelissot (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe.
M. Daumas (Raymond), secrétaire d'administration de 2e classe
M. Roux (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe.
M. Menjuzan (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe.
M. Ramin (Gaston), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Triau (Roger), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Paccard (Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Mortier (Marc), secrétaire d'administration principal.
M. Lecq (Robert), secrétaire d'administration principal.
M. Lecomte (André), secrétaire d'administration principal.
M. Wache (René), secrétaire d'administration principal.
M. Plista (Charles), secrétaire d'administration principal.
M. Rochet (André), secrétaire d'administration principal.

Par arrêté en date du 1er octobre 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1949:

M. Fochet (André), secrétaire d'administration principal.
M. Plista (Charles), secrétaire d'administration principal.
M. Wache (René), secrétaire d'administration principal.
M. Lecomte (André), secrétaire d'administration principal.
M. Lecq (Robert), secrétaire d'administration principal.
M. Mortier (Marc), secrétaire d'administration principal.
M. Paccard (Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Triau (Roger), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Ramin (Gaston), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Roux (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe.
M. Martin (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe.

Par arrêté en date du 3 août 1950, M. Rassam (Thomas), 2e conseiller d'Orient, en mission à l'administration centrale, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Bagdad.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-1073 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des indices, de certains emplois supprimés du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 20;

Vu le décret du 28 septembre 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, ensemble les arrêtés des 13 octobre 1948 et 3 juin 1949;

Vu la loi provisoirement applicable du 23 avril 1941 fixant les effectifs des personnels de la police nationale;

Vu la loi provisoirement applicable du 4 octobre 1942 portant modification à l'organisation et aux cadres de la sûreté nationale, et notamment ses articles 2 et 11;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu le décret du 10 janvier 1926 fixant les nouveaux traitements et classes du personnel de la sûreté nationale;

Vu les décrets des 6 juin 1934 et 7 juillet 1938 portant modification au statut des personnels de la sûreté nationale;

Vu le décret du 1er mai 1935 fixant les conditions de recrutement et le statut du personnel des services actifs de la sûreté nationale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 23 avril 1941 fixant les traitements, grades et classes des personnels de la sûreté nationale;

Vu le décret du 3 juin 1941 portant statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu le décret du 16 novembre 1943 relatif au classement des fonctionnaires de police dans les échelles fixées par la loi provisoirement applicable du 5 août 1943;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Inspecteurs généraux.

Cadre supprimé par la loi provisoirement applicable du 2 octobre 1942.

Anciens emplois.	Emplois d'assimilation existant au 1er janvier 1948.
Inspecteurs généraux:	
3e classe	Directeur des services centraux actifs (1).
2e classe	Directeur des services centraux actifs (1).
1re classe	Directeur des services centraux actifs (1).

Secrétaires généraux pour la police.

Cadre supprimé par la loi du 26 mars 1946.

Anciens emplois.	Emplois d'assimilation existant au 1er janvier 1948.
Secrétaires généraux pour la police:	
3e classe	Contrôleur général de 1re classe.
2e classe	Contrôleur général de 1er échelon exceptionnel.
1re classe	Directeur des services centraux actifs (2).

Contrôleurs généraux

admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le reclassement prévu par la loi provisoirement applicable du 23 avril 1941.

Anciens emplois.	Emplois d'assimilation existant au 1er janvier 1948.
Contrôleurs généraux de 2e classe (échelon unique):	
Avant 2 ans d'ancienneté	2e classe avant 2 ans.
Après 2 ans d'ancienneté	2e classe après 2 ans.
Contrôleurs généraux de 1re classe.	1re classe.

(1) Les inspecteurs généraux sont assimilés à directeurs de services centraux actifs, selon l'échelonnement suivant:
3e classe: directeur (indice 700);
2e classe: directeur (indice 725);
1re classe: directeur (indice 750).
(2) Indice 700.

Directeurs adjoints.

Cadre supprimé par la loi de finances du 31 décembre 1946.

Anciens emplois.	Emplois d'assimilation existant au 1er janvier 1948.
Directeur adjoint	Contrôleur général de 1re classe.

Commissaires de police

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 10 janvier 1926.

Anciens emplois.	Emplois d'assimilation existant au 1er janvier 1948.
Commissaires.	Commissaires.
4e classe	1e classe.
3e classe:	
Avant 6 mois dans la classe	3e classe, 1er échelon.
Après 6 mois dans la classe	3e classe, 2e échelon.
Après 2 ans 6 mois dans la classe	3e classe, 3e échelon.
2e classe:	
Avant 6 mois dans la classe	3e classe, 3e échelon.
Après 6 mois dans la classe	2e classe, 1er échelon.
Après 2 ans 6 mois dans la classe	2e classe, 2e échelon.
1re classe:	
Avant 9 mois dans la classe	2e classe, 2e échelon.
Après 9 mois dans la classe	2e classe, 3e échelon.
Après 2 ans 9 mois dans la classe	1re classe, 1er échelon.
Exceptionnelle:	
Avant 1 an dans la classe	1re classe, 1er échelon.
Après 1 an dans la classe	1re classe, 2e échelon.
Hors classe 3e échelon	1re classe, 3e échelon ou principal de 3e classe (1).
Hors classe 2e échelon	Principal de 2e classe.
Hors classe 1er échelon	Principal de 1re classe.
Commissaires centraux de ville de plus de 100.000 habitants et commissaires divisionnaires (décret du 17 mars 1938 et du 29 juillet 1948) comptant plus de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commissaire hors classe, 1er échelon	Divisionnaire.

Commissaires de police

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 6 juin 1934.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Commissaires.	Commissaires.
4e classe:	
Avant 2 ans dans la classe	4e classe.
Après 2 ans dans la classe	3e classe, 1er échelon.
Après 3 ans dans la classe	3e classe, 2e échelon.
3e classe:	
Avant 6 mois dans la classe	3e classe, 2e échelon.
Après 6 mois dans la classe	3e classe, 3e échelon.
Après 2 ans 3 mois dans la classe	2e classe, 1er échelon.
2e classe:	
Avant 3 mois dans la classe	2e classe, 1er échelon.
Après 3 mois dans la classe	2e classe, 1er échelon.
Après 1 an 6 mois dans la classe	2e classe, 3e échelon.
1re classe:	
Avant 3 mois dans la classe	2e classe, 3e échelon.
Après 3 mois dans la classe	1re classe, 1er échelon.
Après 1 an 6 mois dans la classe	1re classe, 2e échelon.
Exceptionnelle:	
Avant 1 an 3 mois dans la classe	1re classe, 2e échelon.
Après 1 an 3 mois dans la classe (1)	1re classe, 3e échelon ou principal de 3e classe (1).
Hors classe, 3e échelon:	
Avant 1 an dans la classe (1)	1re classe, 3e échelon ou principal de 3e classe (1).
Après 1 an dans la classe	Principal de 2e classe.
Hors classe, 2e échelon:	
Avant 1 an dans la classe	Principal de 2e classe.
Après 1 an dans la classe	Principal de 1re classe.
Hors classe, 1er échelon	Principal de 1re classe.
Commissaires centraux de ville de plus de 100.000 habitants	Divisionnaire.
Commissaires divisionnaires (décret du 17 mars 1938 et du 29 juillet 1948) comptant plus de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commissaire hors classe de 1er échelon	Divisionnaire.

(1) Assimilés à principal de 3e classe lorsqu'ils totalisent plus de huit ans de services effectifs.

Commissaires de police

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 7 juillet 1938.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Commissaires.	Commissaires.
4e classe:	
Avant 2 ans dans la classe...	4e classe.
Après 2 ans dans la classe...	3e classe, 1er échelon.
3e classe:	
Avant 1 an 6 mois dans la classe...	3e classe, 2e échelon.
Après 1 an 6 mois dans la classe...	3e classe, 3e échelon.
Après 2 ans 6 mois dans la classe...	2e classe, 1er échelon.
2e classe:	
Avant 1 an 3 mois dans la classe...	2e classe, 1er échelon.
Après 1 an 3 mois dans la classe...	2e classe, 2e échelon.
Après 2 ans 6 mois dans la classe...	2e classe, 3e échelon.
1re classe:	
Avant 1 an 3 mois dans la classe...	2e classe, 3e échelon.
Après 1 an 3 mois dans la classe...	1re classe, 1er échelon.
Après 2 ans 6 mois dans la classe...	1re classe, 2e échelon.
Exceptionnelle:	
Avant 1 an 3 mois dans la classe...	1re classe, 2e échelon.
Après 1 an 3 mois dans la classe...	1re classe, 3e échelon ou principal de 3e classe (1).
Hors classe, 3e échelon:	
Avant 1 an dans la classe...	1re classe, 3e échelon ou principal de 3e classe (1).
Après 1 an dans la classe...	Principal de 2e classe.
Hors classe, 2e échelon:	
Avant 1 an dans la classe...	Principal de 2e classe.
Après 1 an dans la classe...	Principal de 1re classe.
Hors classe, 1er échelon...	Principal de 1re classe.
Commissaires centraux de ville de plus de 100.000 habitants et commissaires divisionnaires (décret du 17 mars 1938 et du 29 juillet 1938) comptant plus de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commissaire hors classe, 1er échelon...	Divisionnaire.

Commissaires de police

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par la loi provisoirement applicable du 23 avril 1941.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Commissaires.	Commissaires.
4e classe:	
Avant 2 ans dans la classe..	4e classe.
Après 2 ans dans la classe..	3e classe, 1er échelon.
3e classe:	
Avant 1 an 6 mois dans la classe...	3e classe, 2e échelon.
Après 1 an 6 mois dans la classe...	3e classe, 3e échelon.
2e classe:	
Avant 3 mois dans la classe..	3e classe, 3e échelon.
Après 3 mois dans la classe..	2e classe, 1er échelon.
1re classe:	
Avant 1 an 6 mois dans la classe...	2e classe, 2e échelon.
Après 1 an 6 mois dans la classe...	2e classe, 3e échelon.
Exceptionnelle:	
Avant 1 an 3 mois dans la classe...	1re classe, 1er échelon.
Après 1 an 3 mois dans la classe...	1re classe, 2e échelon.
Hors classe, 3e échelon...	1re classe, 3e échelon ou principal de 3e classe (1).
Hors classe, 2e échelon...	Principal de 2e classe.
Hors classe, 1er échelon...	Principal de 1re classe.
Commissaires centraux de ville de plus de 100.000 habitants et commissaires divisionnaires (décret du 17 mars 1938 et 29 juillet 1938) comptant plus de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commissaire hors classe, 1er échelon...	Divisionnaire.

(1) Assimilés à principal de 3e classe lorsqu'ils totalisent plus de huit ans de services effectifs.

Commissaires de police

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 16 novembre 1943.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Commissaires.	Commissaires.
4e classe...	4e classe.
3e classe:	
3e échelon...	3e classe, 1er échelon.
2e échelon...	3e classe, 2e échelon.
1er échelon...	3e classe, 3e échelon.
2e classe:	
3e échelon...	2e classe, 1er échelon.
2e échelon...	2e classe, 2e échelon.
1er échelon...	2e classe, 3e échelon.
1re classe:	
3e échelon...	1re classe, 1er échelon.
2e échelon...	1re classe, 2e échelon.
1er échelon...	1re classe, 3e échelon.

Autres classes: sans changement.

Inspecteurs de la sûreté nationale

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 10 janvier 1926.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Inspecteurs.	Inspecteurs.
Stagiaire:	Stagiaire.
Avant 1 an...	4e classe.
Après 1 an...	3e classe, 1er échelon.
6e classe...	3e classe, 2e échelon.
5e classe...	2e classe, 1er échelon.
4e classe...	2e classe, 2e échelon.
3e classe...	1re classe, 1er échelon.
2e classe...	1re classe, 2e échelon.
1re classe...	
Principal:	
Avant 2 ans...	Principal de 3e classe.
Après 2 ans...	Principal de 2e classe.
Après 4 ans...	Principal de 1re classe.

Inspecteurs de la sûreté nationale

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par la loi provisoirement applicable du 23 avril 1941.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Inspecteurs.	Inspecteurs.
7e classe:	
Avant 2 ans dans la classe..	4e classe.
Après 2 ans dans la classe..	3e classe, 1er échelon.
6e classe:	
Avant 1 an dans la classe..	3e classe, 1er échelon.
Après 1 an dans la classe...	3e classe, 2e échelon.
5e classe:	
Avant 1 an dans la classe..	3e classe, 2e échelon.
Après 1 an dans la classe...	2e classe, 1er échelon.
4e classe:	
Avant 1 an dans la classe..	2e classe, 1er échelon.
Après 1 an dans la classe...	2e classe, 2e échelon.
3e classe:	
Avant 1 an dans la classe..	2e classe, 2e échelon.
Après 1 an dans la classe...	1re classe, 1er échelon.
2e classe:	
Avant 1 an dans la classe..	1re classe, 1er échelon.
Après 1 an dans la classe...	1re classe, 2e échelon.
1re classe:	
Avant 1 an dans la classe..	1re classe, 2e échelon.
Après 1 an dans la classe...	1re classe, 3e échelon.

Autres classes: sans changement.

Inspecteurs de la sûreté nationale

ayant cessé leurs fonctions avant le reclassement prévu par le décret du 16 novembre 1948.

Anciens emplois.	Emplois existant au 1er janvier 1948.
Inspecteurs.	Inspecteurs.
4e classe	4e classe.
3e classe:	
3e échelon	3e classe, 1er échelon.
2e échelon	3e classe, 2e échelon.
1er échelon	3e classe, 3e échelon.
2e classe:	
3e échelon	2e classe, 1er échelon.
2e échelon	2e classe, 2e échelon.
1er échelon	2e classe, 3e échelon.
1re classe:	
3e échelon	1re classe, 1er échelon.
2e échelon	1re classe, 2e échelon.
1er échelon	1re classe, 3e échelon.

Autres classes: sans changement.

Les anciennetés prévues aux tableaux ci-dessus doivent être majorées de la durée de 6 mois fixée par l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948.

Décret du 22 août 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 août 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 août 1950 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Blanchard (Etienne), maire de Theillay (Loir-et-Cher); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 15 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Delfosse (Ferdinand), maire de Locquignol (Nord); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 17 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Décret du 31 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 31 août 1950 sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des Diaconesses, dont le siège est à Paris.

Décret du 31 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 31 août 1950 sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société spéciale de secours pour les veuves et les orphelins des officiers du génie, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Société spéciale de secours pour les veuves et les orphelins des officiers du génie et des transmissions.

Décret du 31 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 31 août 1950 sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union française des associations de combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Union française des associations de combattants et victimes des deux guerres.

Décret du 31 août 1950 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 27 novembre 1908.

Par décret en date du 31 août 1950 est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite La Goutte de lait versaillaise prononçant sa dissolution, et le décret en date du 27 novembre 1908 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique, est abrogé.

Décret du 31 août 1950 prononçant la désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 31 août 1950 l'église du hameau de Neuville érigée sur le territoire de la commune de Mousseaux-Neuville (Eure), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 31 août 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française (Lozère) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par décret en date du 31 août 1950 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française (Lozère) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par ce texte, le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « La Fenesselle » figurant au cadastre sous les nos 528 *p*, 529 *p*, 530 *p* et 531 de la section H, tels au surplus qu'ils sont représentés par une teinte rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 25.000 F à l'aide d'un emprunt d'égal montant amortissable en trente ans au maximum à partir de sa réalisation que la commune a été autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1074 du 31 août 1950 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 40 du décret du 4 octobre 1930 est abrogé et remplacé par l'alinéa ci-après:

« Le conseil de perfectionnement ne peut délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur ou égal aux deux tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative. Toutefois, si au cours d'une séance ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira à nouveau dans le délai de quinze jours et délibérera valablement des mêmes questions si le nombre des membres présents est supérieur ou égal à la moitié du nombre total des membres ayant voix délibérative. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 31 août 1950 portant modification au décret du 8 janvier 1950 en ce qui concerne la fourniture des tonneaux à eau sur roues.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 8 janvier 1950 portant modification au règlement sur le service du casernement en ce qui concerne la création et l'exploitation des stations élévatoires des eaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 7 de l'article 1er du décret du 8 janvier 1950 est modifié comme suit:

« Dans le cas où, sur décision spéciale du ministre, les corps doivent assurer eux-mêmes l'apport de l'eau qui leur est nécessaire, il est mis à leur disposition des tonneaux sur roues fournis, entretenus et renouvelés par le service du matériel. »

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 31 août 1950 portant promotion dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 31 août 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er octobre 1950 et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er février 1950.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

MM. les ingénieurs hydrographes de 3e classe Roubertou (A.-M.), Lunel (E.-L.-J.), Puycouyoul (J.-R.).

Décret portant attribution de commandements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1950, page 6605:

Au lieu de:

II. — *Capitaines de frégate.*

Le Dantec (L.-F.-L.), du destroyer d'escorte *Sénégalais*,

Lire:

Le Dantec (J.-F.-L.).

(Le reste sans changement.)

Décret portant nomination dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1949, page 8610, 3e colonne:

Au lieu de:

« Est nommé dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales avec le grade de médecin sous-lieutenant, à dater du 28 juin 1944 (régularisation), l'élève de l'école du service de santé marine désigné ci-après:

« M. Lissitzki (Serge-Florent), reçu docteur en médecine le 27 juin 1944 »,

Lire:

« Est nommé dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales avec le grade de médecin sous-lieutenant, à dater du 18 juin 1944 (régularisation) l'élève de l'école du service de santé marine désigné ci-après:

« M. Lissitzki (Serge-Florent), reçu docteur en médecine le 27 juin 1944 ».

(Le reste sans changement.)

Décrets portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7-8 août 1950:

Service de santé.

Médecins.

Page 8280, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Delance (Guy-Simon), Maroc », lire: « Delanoé (Guy-Simon), Maroc ».

Page 8281, 3e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Read (William-Fraw), 1re région », lire: « Read (William-Farraw), 1re région ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1950:

Service de santé.

Médecins.

Page 8719, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Cartier (Jules-Marie-Henri), 8e région (rang du 18 août 1941) », lire: « Cartier (Jules-Marie-Henri), 8e région (rang du 1er août 1941 »; 49e ligne, au lieu de: « Périnel (Georges-Benjamin-Gabriel), 8e région (rang du 18 août 1941) », lire: « Périnel (Georges-Benjamin-Gabriel), 8e région (rang du 1er août 1941 »; 2e colonne, 16e et 18e ligne, au lieu de: « Vildy (Gilbert-Louis), 4e région (rang du 1er octobre 1949); Monteillier (Jean), 4e région (rang du 1er octobre 1949) », lire: « Vildy (Gilbert-Louis), 4e région (rang du 1er octobre 1941 »; Monteillier (Jean), 4e région (rang du 1er octobre 1941) ».

Page 8720, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Boissinot (Yves-Alain), 4e région (rang du 4 novembre 1942) », lire: « Boissinot (Yves-Alain), 4e région (rang du 14 novembre 1942) ».

Page 8727, 2e colonne, 35e ligne, entre « Bargy (Pascal-Henri), 1re région » et « Gernez (André), 2e région », lire: « Brun (André-Gabriel-Maurice), 9e région (rang du 5 juillet 1946); Cuvelier (Léon-Désiré), 2e région (rang du 12 juillet 1946) »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Grauer (Claude-Albert), 1re région (rang du 27 février 1946 », lire: « Grauer (Claude-Albert), 1re région (rang du 27 février 1947) ».

Page 8728, 4e colonne, 52e ligne, entre « Blanc (Joseph), 3e région » et « Casanova (Paul-Antoine), 3e région », lire: « Cadenat (Henri-Marie), 5e région (rang du 1er novembre 1949) ».

Pharmaciens.

Page 8721, 3e colonne, 23e ligne, entre « Faraud (Louis-Jean-Fulgenes), 9e région » et « Maillotte (André-Gabriel-Félix), 7e région », lire: « Guarnieri (René-Félix), 10e région (rang du 1er janvier 1943) ».

Page 8722, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Douna (Georges-Célestin-Louis), 5e région », lire: « Dauna (Georges-Célestin-Louis), 5e région »; 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Bigiet (Pierre-Antoine), 1re région », lire: « Biguet (Pierre-Antoine), 1re région »; 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Delelombe (Fernand-Jean-Marie), 2e région », lire: « Delelombe (Alfred-Jean-Marie), 2e région »; 4e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Mataon (Abraham-Guy-Albert), 1re région », lire: « Mataon (Abraham dit Albert), 1re région ».

Page 8725, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Lamothe (Robert-Octave), 3 région », lire: « Lamothe (Robert-Gustave), 3e région »; 4e colonne, 52e ligne, au lieu de: Sittler (Jacques-Robert), 2e région », lire: « Sattler (Jacques-Robert), 2e région ».

Page 8726, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Serrurier (Arénée-Arthur), 1re région », lire: « Serrurier (Irénée-Arthur), 1re région ».

Page 8730, 2e colonne, 6e ligne, rayer: « Bethoux (Pierre), 8e région ».

Page 8731, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Ravasse (Jean) », lire: « Ravasse (Jean), 1re région »; 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Medeville (Michel), 1re région », lire: « Medevielle (Michel), 1re région ».

Page 8732, 4e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Oltevaere (Jacques-Henri), 3e région », lire: « Oltevaere (Jacques-Henri), 4e région »; 47e ligne, au lieu de: « Fruckart (Abel-René-Joseph), 9e région », lire: « Fruchart (Abel-René-Joseph), 9e région ».

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1950, page 9050:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « M. Mary (Jean-Albert-Louis). — Direction du matériel 7e R. M. », lire: « M. Mary (Jean-Albert). — Direction du matériel 7e R. M. ».

Au lieu de: « M. Rey (Jules-Joseph-Louis). — Direction du matériel 6e R. M. », lire: « M. Rey (Jules-Joseph-Louis). — Direction du matériel de la 8e R. M. ».

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade lieutenant.

Au lieu de: « M. Saint-James (Emile-Gaston). — Direction du matériel 3e R. M. », lire: « M. Saint Jalmes (Emile-Gaston). — Direction du matériel 3e R. M. ».

Décrets portant radiations des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves (armée de l'air).

Rectificatifs au *Journal officiel* du 31 août 1950, page 9364, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

« M. le lieutenant de réserve d'infanterie Rosenthal (André), né le 16 février 1917 »,

Lire:

« Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

« M. le lieutenant de réserve d'infanterie Rosenthal (André), né le 16 février 1917.

« M. le lieutenant de réserve d'infanterie Rosenthal (André), est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air à la date du présent décret ».

Au lieu de:

« Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie) »

« M. le lieutenant de réserve Haurigot (Paul-Marie), né le 4 février 1902 »,

Lire:

« Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

« M. le lieutenant de réserve Haurigot (Paul-Marie), né le 4 février 1902.

« M. le lieutenant de réserve d'infanterie Haurigot (Paul-Marie), est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire, à la date du présent décret ».

Au lieu de:

« Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

« M. le lieutenant de réserve Torterotot (Charles-Gabriel), né le 26 septembre 1909 »,

Lire:

« Par décret en date du 29 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie):

« M. le lieutenant de réserve Torterotot (Charles-Gabriel), né le 26 septembre 1909.

« M. le lieutenant de réserve d'infanterie Torterotot (Charles-Gabriel), est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire,, à la date du présent décret ».

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 11 juillet 1950, le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1949 a été arrêté ainsi qu'il suit:

Compte de recettes: 37.138.595 F.
Compte de dépenses: 21.660.979 F.

Indemnité de responsabilité allouée au trésorier de l'école polytechnique.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 2 du décret n° 45-1149 du 23 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'école polytechnique;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1949 fixant les nouveaux traitements de l'école polytechnique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de responsabilité allouée au trésorier de l'école polytechnique est fixée à 5.040 F par an à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1942 sont abrogées à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Institution d'une régie d'avances auprès du bureau d'escale à Istres (Bouches-du-Rhône).

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 169 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'article 53 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (budget militaire) autorisant les agents spéciaux des services régis par économie à acquitter sur avances le montant des commandes de fournitures et travaux dispensés de marchés;

Vu l'article 14 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1950 fixant à 5 millions de francs pour les dépenses de personnel et à 2 millions de francs pour les dépenses de matériel le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements militaires des départements de l'air et de la guerre régis par économie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances auprès du bureau d'escale n° 949, rattaché à la base aérienne n° 125 d'Istres, pour le payement des dépenses ci-après:

Salaires des personnels ouvriers;
Accessoires de salaires (primes de panier, primes de rendement);
Allocations familiales;
Dépenses de matériel et de fonctionnement du centre d'accueil.

Art. 2. — Le montant maximum des avances est fixé à 3.200.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
PIERRE VALLERIE.

Suppression d'une régie d'avances instituée auprès de la station de dépôt transit de Strasbourg.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu d'article 169 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1926 instituant une régie d'avances auprès de la station de dépôt de transit de Strasbourg,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée par l'arrêté du 21 octobre 1946 auprès de la station de dépôt transit de Strasbourg est supprimée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la défense nationale,
PIERRE VALLERIE.

Nomination au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 24 août 1950, sont nommés au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 15 octobre 1950:

MM. Rouy (Jacques-Charles), Gromb (Jacques).

Ces élèves aspirants de réserve du commissariat devront être rendus à Toulon le 15 octobre 1950, où ils se présenteront au commissaire en chef de 1re classe, directeur de l'école du commissariat.

Admission à l'école d'administration de la marine en 1950.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 24 août 1950, sont admis à l'école d'administration de la marine (session 1950-1951) à la suite du concours ouvert en 1950:

Branche « directions de travaux ».

1 Picot (Georges), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
2 Le Goff (André), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
3 Falck (Alphonse), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
4 Cousin (Alphonse), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
5 Cuisset (Louis), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.

Branche « comptables des matières ».

1 Madelaine (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
2 Clabon (Yves), secrétaire administratif de 2e classe, comptable des matières.
3 Fougeray (André), maître-fourrier.

Branche « commissariat et santé ».

1 Roggero (Francis), premier maître-fourrier.
2 Gire (Gilbert), secrétaire administratif stagiaire commissariat et santé, ex-premier maître-fourrier.
3 Philippe (Marcel), maître fusilier.
4 Viau (Frédéric), premier maître commis greffier.
5 Dodivers (François), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé).
6 Guyomar (Henry), maître-fourrier.
7 Le Meur (Louis), maître-fourrier.

Attribution de brevet d'officier canonnier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1950, page 8284:

Au lieu de: « E. V. I. Visbaq (G.-A.-A.); E. V. I. Bayle (Y.-M.-J.-C.); E. V. I. Jullien (A.-J.) », lire: E. V. I. Visbecq (G.-A.-A.); E. V. I. Bayle (Y.-M.-J.-E.).

Ingénieur de 1re classe du génie maritime (A. N.).

Jullien (H.-G.). — A obtenu la mention d'officier de tir (référence: A. M. du 12 septembre 1949, art. 4, § 4).

Liste des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1950, page 9082:

I. — Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours 1950 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1950:

.....

Au lieu de: « 36 Lot (C.-T.-R.-H.) », lire: 36 Lot (G.-T.-R.-H.) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1075 du 31 août 1950 portant assimilation, à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1940 et notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret du 14 avril 1949;

Vu les décrets des 29 octobre 1943 et 4 mai 1945 portant fixation, à titre personnel, du traitement du secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 4 mai 1950 portant fixation des traitements des fonctionnaires de la caisse des dépôts et consignations, notamment en ce qui concerne les caissiers et chefs des titres du service d'Alsace et Lorraine;

Vu les décrets des 19 juillet 1931, 18 mars 1938 et 20 janvier 1946 relatifs aux agents du comptoir, des caissiers et commis caissiers de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1945 portant fixation des traitements des auxiliaires permanents de la caisse des dépôts et consignations;

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels de la caisse des dépôts et consignations s'établissent conformément aux tableaux de correspondance ci-après:

ANCIENS EMPLOIS	GRADES D'ASSIMILATION
Caissiers et chefs des titres (service d'Alsace et Lorraine):	Agents supérieurs:
1re classe	2e classe, 2e échelon.
2e classe	2e classe, 1er échelon.
3e classe	
4e classe	Agents supérieurs de 3e classe, 6e échelon.
Chefs principaux et chefs de comptoir Caissiers-chefs	Commis-caissiers principaux de 1re classe.
Agents principaux de comptoir de 1re classe (réunissant 3 ans et 15 mois d'ancienneté au minimum dans leur classe) Caissiers de 1re classe	Commis-caissiers principaux de 2e classe.
Agents principaux de comptoir de 1re classe (autres que ceux visés ci-dessus) Caissiers de 2e classe	Commis-caissiers principaux de 3e classe.
Agents principaux de comptoir de 2e classe Agents principaux de comptoir de 3e classe (réunissant 1 an et 6 mois d'ancienneté au minimum dans leur classe) Caissiers de 3e classe	Commis-caissiers principaux de 4e classe.
Agents principaux de comptoir de 3e classe (autres que ceux visés ci-dessus) Agents de comptoir de 1re classe (réunissant 1 an et 6 mois d'ancienneté au minimum dans leur classe) Caissiers de 4e classe	Commis-caissiers de 1re classe.
Agents de comptoir de 1re classe (autres que ceux visés ci-dessus) Agents de comptoir de 2e classe Caissiers de 5e classe	Commis-caissiers de 2e classe.
Agents de comptoir de 3e classe Caissiers de 6e classe	Commis-caissiers de 3e classe.
Auxiliaires permanents des bureaux:	Dames employées:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.

Art. 2. — Le titulaire de l'emploi de secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations qui bénéficiait, à titre personnel, du traitement fixé par les décrets des 29 octobre 1943 et 4 mai 1945, est assimilé, pour l'application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, à un directeur d'administration centrale (2e échelon).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget, par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Désignation d'un membre permanent aux conseils de l'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 14, 18, 21 et 24 de la loi du 18 mai 1946 disposant que le chef du service des relations universitaires et culturelles avec l'étranger et le chef du service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer sont appelés à siéger, avec voix consultatives, aux conseils de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement technique, pour les affaires intéressant leur service;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que toutes les questions soumises au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement soient étudiées compte tenu de leurs répercussions possibles sur les établissements français situés à l'étranger ou dans des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspecteur général chargé du service des relations universitaires avec l'étranger et de la coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer est appelé à siéger à titre permanent, avec voix consultative, aux conseils de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et de l'éducation populaire et des sports.

Art. 2. — Les directeurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Administration générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1950: page 7651, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 20 juin 1950... M. Prévost (Claude)... », lire: « Par arrêté en date du 14 juin 1950... ».

(Le reste sans changement.)

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Raimbaud (Francis), instituteur de 6e classe, du département de Loire-Inférieure, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 16 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Imbert (Raymond), instituteur de 5e classe, du département du Tarn, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Jaouan (Louis), instituteur de 4e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1949, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Larcebeau (Jean), instituteur de 5e classe, du département des Basses-Pyrénées, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Legrand (Claude), instituteur de 5e classe, du département du Loiret, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 1er novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Chachignon (E.-R.-Georges), instituteur de 4e classe, du département de la Seine-Inférieure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 6 octobre 1949, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Delmas (René), instituteur de 4e classe, du département de Loir-et-Cher, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 1949, à la disposition du directeur de l'instruction publique, à Tunis, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Lammaux (Franck), instituteur de 4e classe, du département de la Gironde, est mis, pour une durée allant du 23 mai 1945 au 30 septembre 1948, à la disposition du préfet de la Corrèze pour exercer ses fonctions de chef de section au ravitaillement général de la Corrèze.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Marchand (Roger), instituteur de 4e classe, du département de l'Eure, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Garnier (Roger), instituteur de 3e classe, du département d'Eure-et-Loir, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 4 octobre 1949, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Maraval (Franc), instituteur de 3e classe, du département de la Lozère, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Paichoux (Louis), instituteur de 3e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est mis pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français d'Alexandrie.

Par arrêté du 30 mars 1950, M. Destom (Paul), instituteur de 3e classe, du département de la Guadeloupe, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 15 octobre 1949, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental de la Seine.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Sauvonnet (Henri), instituteur de 1re classe, du département du Jura, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'industrie laitière de Poligny.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Cazenave (Fernand), instituteur de 5e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 12 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Aubert (André-Pierre), instituteur hors classe, du département de la Charente, maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de directeur des classes primaires à Barcelone.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Brault (Michel), instituteur de 4e classe, du département du Puy-de-Dôme, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 18 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Diveu (Julien), instituteur de 4e classe, du département des Côtes-du-Nord, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Rabat pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Brillac (Jean), instituteur de 5e classe, du département de la Charente, est mis pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, Mme Brault, née Blanchard (Elise), institutrice de 4e classe, du département du Puy-de-Dôme, est mise pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 18 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 30 août 1950, Mme Melisse, née Webbe, institutrice, est admise, avec effet du 1er octobre 1931, dans le cadre des institutrices de la Guadeloupe et sera considérée comme détachée au cours Michelet de Pointe-à-Pitre du 1er octobre 1931 au 31 juillet 1932.

Par arrêté du 30 août 1950, Mme Olivier, née Bonchamp, institutrice, est admise, avec effet du 1er octobre 1928, dans le cadre des institutrices de la Guadeloupe et sera considérée comme détachée au cours Michelet de Pointe-à-Pitre pendant la période allant du 1er octobre 1928 au 30 juillet 1930.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Nomination de membres au conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 10 août 1950, sont nommés membres du conseil de l'enseignement technique:

M. Vercier, inspecteur général de l'enseignement technique.
M. Lageyre, inspecteur général de l'enseignement technique.
Mlle Simonin, inspectrice générale de l'enseignement technique.
M. Babillot, inspecteur principal de l'enseignement technique.
M. Gambier, secrétaire d'orientation professionnelle.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 août 1950 portant nomination de professeurs à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 10 août 1950, M. Koch (Pierre-Alphonse), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des eaux et de l'assainissement de la préfecture de la Seine, est nommé professeur titulaire de la chaire d'hydrologie générale à l'école nationale des ponts et chaussées, à titre provisoire, pour une durée d'une année, à dater du 16 octobre 1950.

Par décret en date du 10 août 1950, M. Nizery (André-Raymond-Marie), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, chef du service des études et recherches hydrauliques à Electricité de France, est nommé professeur titulaire de la chaire d'hydraulique générale à l'école nationale des ponts et chaussées, à titre provisoire, pour une durée d'une année, à dater du 16 octobre 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 août 1950 autorisant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à céder leur participation dans le capital de la Société audonienne de manutention et de transport (SAMATRAN).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1569 du 28 juin 1946 relatif aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à céder leur participation dans le capital de la Société audonienne de manutention et de transport (SAMATRAN) sous réserve que les sommes provenant de cette cession devront faire l'objet d'un emploi par application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1946 précitée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1076 du 17 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'institut national de la recherche agronomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et tableaux annexés;

Vu le décret du 7 novembre 1930 portant rajustement des traitements du personnel des stations et laboratoires;

Vu le décret du 1er novembre 1931 portant réorganisation du cadre du personnel titulaire des stations et laboratoires de l'institut national des recherches agronomiques;

Vu la loi du 5 novembre 1942 portant réorganisation du service des recherches agronomiques;

Vu le décret du 16 novembre 1942 fixant les conditions de rémunération du personnel du service des recherches agronomiques;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des inspecteurs généraux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires du service des recherches agronomiques dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires du service des recherches agronomiques;

Vu la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant le personnel de l'institut national de la recherche agronomique, s'établissent conformément aux tableaux de concordance ci-annexés.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

RENÉ PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

I. — *Emplois supprimés.*

CADRES ANTÉRIEURS	CADRES ACTUELS
Directeur régional de recherches.	Directeur de recherches (Même échelonnement.)
Assistant (ancienne formule)....	Adjoint technique de la recherche agronomique. (Même échelonnement.)
Mécanicien:	Ouvrier professionnel, 3e catégorie:
1re classe.....	1re classe.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
4e classe.....	4e classe.
5e classe.....	5e classe.
6e classe.....	6e classe.
7e classe.....	7e classe.
8e classe.....	
Commis, sténodactylographe et dame employée.	Sténodactylographe. (Même échelonnement.)

II. — *Emplois transformés.*

CADRES ANTÉRIEURS			CADRES ACTUELS
Inspecteur général:			Inspecteur général:
1re classe.....	.....		1re classe.
2e classe.....	.....		2e classe (2e échelon).
3e classe.....	.....		2e classe (1er échelon).
Directeur de laboratoire central:	Directeur de station centrale:		Directeur central de recherches:
	1re classe.....		1re classe.
	2e classe.....		2e classe.
Hors classe.....			
1re classe.....	3e classe.....		
2e classe.....			
3e classe.....			3e classe.
4e classe.....			
5e classe.....	4e classe.....		
6e classe.....			
Directeur de laboratoire:	Directeur de station:		Directeur de recherches:
	1re classe.....		1re classe.
1re classe.....	2e classe.....		2e classe.
2e classe.....	3e classe.....		3e classe.
3e classe.....			
4e classe.....	4e classe.....		4e classe.
5e classe.....			
	Directeur adjoint de station:		Maître de recherches:
	1re classe.....		1re classe.
	2e classe.....		2e classe.
	3e classe.....		3e classe.
	4e classe.....		
Chef de travaux:	Chef de travaux:		Chargé de recherches:
			1re classe.
			2e classe.
1re classe.....	1re classe.....		
2e classe.....	2e classe.....		
3e classe.....	3e classe.....		3e classe.
4e classe.....	4e classe.....		
5e classe.....	5e classe.....		
6e classe.....	Stagiaire		
Préparateur:	Préparateur:		Assistant:
			1re classe.
1re classe.....	1re classe.....		2e classe.
2e classe.....	2e classe.....		
3e classe.....	3e classe.....		3e classe.
4e classe.....	4e classe.....		4e classe.
5e classe.....	5e classe.....		
6e classe.....	6e classe.....		5e classe.
	7e classe.....		
			Stagiaire.
Secrétaire:	Secrétaire, comptable et bibliothécaire:		Secrétaire:
	Hors classe.	1re classe.	1re classe.
1re classe.....	1re classe...	2e classe.	2e classe.
2e classe.....	2e classe...	3e classe.	3e classe.
3e classe.....	3e classe...	4e classe.	4e classe.
4e classe.....	4e classe...	5e classe.	5e classe.
5e classe.....	5e classe...	7e classe.	6e classe.
6e classe.....	6e classe...	6e classe.	7e classe.
7e classe.....	7e classe...	8e classe.	8e classe.

Décret du 17 août 1950 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires du Bugey et de Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 21 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 et 30 septembre 1949 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complété par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool;
Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par l'acte dit loi du 3 avril 1942;
Vu l'acte dit décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;
Vu les décrets n° 47-638 du 8 avril 1947 et n° 48-499 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 31 janvier 1950;

Décrète:

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier de l'une des dénominations prévues ci-après, les eaux-de-vie de vin ou de marc originaires du Bugey ou de la Savoie, répondant aux conditions ci-après énumérées, et provenant de vins ou de marcs récoltés et distillés respectivement sur les territoires suivants:

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey et eau-de-vie de marc originaire du Bugey.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Arrondissement de Belley.

Cantons de Virieu-le-Grand, Saint-Rambert, Seyssel en totalité;
Canton de Champagne en totalité, à l'exclusion des communes de Brénaz, Lilignod, Lompnieu, Ruffieu, Songieu, Sutrieu;
Canton d'Ambérieu-en-Bugey en totalité, à l'exclusion des communes de Château-Gaillard, Saint-Maurice-de-Remens;
Canton de Belley en totalité, à l'exclusion de la partie de la commune de Peyrieu située à l'Est de la voie ferrée et de la partie de la commune de Brégnier-Cordon située à l'Ouest de la route G. C. n° 19;
Canton de Lhuis en totalité, à l'exclusion des parties des communes de Serrières, Montagnieu, Briord, Lhuis, Groslée, Saint-Benoit, situées à l'Ouest de la route G. C. n° 19;
Canton de Lagnieu; communes d'Ambutrix, Souclin, Vaux, parties des communes de Lagnieu, Saint-Sorlin, Sault-Brénaz, Villebois situées à l'Est de la route G. C. n° 19;
Canton d'Hauteville: communes de Prémillieu et Thézillieu.

Arrondissement de Nantua.

Canton de Poncin en totalité.

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Cantons de Ruffieux, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, en totalité;
Canton d'Aix-les-Bains, en totalité à l'exclusion des communes de Saint-Offenge-Dessus, Saint-Offenge-Dessous, le Montcel;
Cantons de Chambéry (Nord et Sud) en totalité, à l'exclusion des communes de Saint-Cassin, les Déserts;
Canton de la Motte-Servolex en totalité, à l'exclusion de la commune de la Chapelle du Mont du Chat;
Canton de Yenne en totalité, à l'exclusion de la commune d'Ontex.
Canton de Saint-Genix-sur-Guiers en totalité, à l'exclusion des communes de Novalaise et Gerbaix;
Canton du Pont-de-Beauvoisin en totalité, à l'exclusion des communes de Lepin, Ayn, Nances, Saint-Alban-de-Montbel;
Canton de Chamoux en totalité, à l'exclusion des communes de Montendry, Champ-Laurent;
Canton de la Rochette en totalité, à l'exclusion des communes de Presle, Arvillard, la Table, le Pontet, le Bourget-en-Huile, le Verneil.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Commune de Chapareillan.

Art. 2. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins présentant les caractéristiques d'un vin sain, loyal et marchand, à l'exclusion de vins avariés de mauvais goût. Les vins impropres à la consommation de bouche pour tout autre motif que l'insuffisance de degré alcoolique ne pourront pas servir pour la fabrication des eaux-de-vie. Les vins mis en œuvre ne devront pas présenter une acidité volatile, exprimée en acide sulfurique, supérieure à 1 g. 20 par litre.

Les eaux-devie de marc réglementées par le présent décret devront provenir exclusivement de marc sains, lavés ou non lavés, obtenus par une vinification conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

Art. 3. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront provenir de vins ou de marcs issus de cépages autorisés pour la production du vin dans les régions du Bugey et de la Savoie, conformément aux usages locaux, loyaux et constants, à l'exclusion des cépages interdits par l'article 96 du code du vin.

Art. 4. — Les eaux-devie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics des types suivants: alambics à repasses et alambics à premier jet discontinu ou continu, chauffés à feu nu ou à la vapeur, d'un débit maximum de 200 hl de matières premières par vingt-quatre heures.

Art. 5. — Les eaux-devie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant (à la température de 15° C):

1° A la sortie des appareils: 65° G. L. au maximum;
2° Au moment de la vente au consommateur: 40° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non alcool de 400 g au minimum par hectolitres d'alcool pur pour les eaux-de-vie de marc, et 300 g au minimum par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin.

Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par l'institut national des appellations d'origine, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements, où à l'aide des mêmes appareils, seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « eau-de-vie de vin ordinaire du Bugey » ou « eau-de-vie de marc originaire du Bugey » ou « eau-de-vie de marc originaire de Savoie » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques, que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des dénominations réglementées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, modifié par le décret du 30 septembre 1929), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe C de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Les décrets n° 47-638 du 8 avril 1947 et n° 48-499 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey sont abrogés.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le garde sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PESTCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1950, page 8299, article 1er:

Zone n° 1, 2e ligne, au lieu de: « Caudies-de-Fenouillèdes », lire: « Caudiès-de-Fenouillèdes ».

Zone n° 2, 2e ligne, au lieu de: « Belesta-de-la-Frontière », lire: « Bélesta-de-la-Frontière »

Zone n° 3, au lieu de: « Communes de Jujols, Serdinaya, Escaro, Souanyas-Marians, Conat, Urnaya, Villefranche, Nyer-En, Corneilla-du-Conflent, Fillols, Vernet-les-Bains, Sahorre-et-Fuilla », lire: « Communes de Jujols, Serdinya, Escaro, Souanyas-Marians, Conat, Urbanya, Villefranche, Nyer-En, Corneilla-du-Conflent, Fillols, Vernet-les-Bains, Sahorre et Fuilla ».

Zone n° 4, 1re ligne, au lieu de: « Saint-Michel-de-Llottes », lire: « Saint-Michel-de-Llotes »; 2e ligne, au lieu de: « Prunet et Belpuig », lire: « Prunet-et-Belpuig »; 4e ligne, au lieu de: « Amélie-les-Bains, Palalda », lire: « Amélie-les-Bains-Palalda ».

Zone n° 5, 2e ligne, au lieu de: « Riunogues, l'Albères », lire: « Riunoguès, l'Albère »; 4e ligne, au lieu de: « Reynes », lire: « Reynès ».

Zone n° 7, au lieu de: « Communes de Llo, Err, Osseja, Valcebellères, Palau-de-Cerdagne, Latour-de-Carol, Porta, Odeille et Egat », lire: « Communes de Llo, Err, Osséja, Varcebollère, Palau-de-Cerdagne, Latour-de-Carol, Porta, Odeillo et Egat ».

Décret n° 50-1043 relatif à l'échelonnement des sorties de vin de la propriété pour la campagne 1950-1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1950: page 9159, 2e colonne, au lieu de: « Vu l'avis imprimé le 25 juillet 1950 par la commission consultative de la viticulture », lire: « Vu l'avis exprimé le 25 juillet 1950 par la commission consultative de la viticulture ».

Création d'une régie d'avances auprès de la section technique du remembrement.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 91 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 portant création d'une « section technique du remembrement » près la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement des bureaux de la section technique de remembrement.

Art. 2. — Le titulaire de cette régie d'avances sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Il pourra disposer d'une avance maximum de 10.000 F et devra justifier dans le délai d'un mois de l'emploi de cette avance dans les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Le ministre de l'agriculture
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Modification à la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, notamment son article 117, ensemble les dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1949 fixant la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole et vu l'avis conforme du contrôleur d'Etat près la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les ressources de la dotation du crédit agricole sont affectées dans la proportion de:

28 p. 100 en avances pour prêts à moyen terme;
50 p. 100 en avances pour prêts individuels à long terme;
22 p. 100 en avances pour prêts collectifs à long terme.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Financement du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1284 du 18 août 1948 relative à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

Vu la loi n° 50-601 du 31 mai 1950 modifiant les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en date du 19 décembre 1949, fixant à 30 F par hectolitre la cotisation qui, conformément à l'article 7 de la loi n° 48-1284 du 18 août 1948, modifié par l'article 1er de la loi n° 50-601 du 31 mai 1950, devra être perçue pour le compte du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvements vers sollicités en vue de la retiraison de la propriété des vins d'appellation contrôlée de l'aire délimitée.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère de finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, Mlle Nisbet (Maud), licenciée ès sciences naturelles, agent technique du cadre secondaire contractuel de la station centrale d'hydrobiologie appliquée, est nommée chef de travaux stagiaire à la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

La présente nomination ne deviendra effective qu'après que l'intéressée aura justifié satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques précisées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, M. Huguet (Louis), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe du cadre général des eaux et forêts des colonies, en service à la Martinique, est intégré, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la métropole et de l'Algérie.

La carrière de M. Huguet dans le cadre des officiers des eaux et forêts de la métropole et de l'Algérie est reconstituée comme suit:

Date d'entrée dans l'administration p. o.: 14 septembre 1943;
Date de nomination au grade d'inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe p. o.: 31 mars 1945;
Date de nomination au grade d'inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe: 1er juillet 1947;
Date de nomination au grade d'inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe: 1er juillet 1949.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 25 novembre 1950, date d'expiration du congé administratif accordé à M. Huguet.

L'affectation de M. Huguet à un poste organisé de l'administration des eaux et forêts sera prononcée ultérieurement par arrêté du ministre de l'agriculture.

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, M. Goguey (Paul-Louis-Joseph), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Gray (Haute-Saône), est placé en position de disponibilité d'office, pour raisons de santé, à compter du 22 juillet 1950, pour une durée d'un année.

Génie rural.

Par arrêté en date du 16 août 1950, Mme Duchêne, agent du cadre complémentaire de bureau du service du génie rural, a été admise, sur sa demande, à faire valoir, à compter du 20 juillet 1950, ses droits à pension de retraite avec jouissance différée.

Liste des ingénieurs élèves de l'école nationale des eaux et forêts nommés au grade d'inspecteur adjoint.

Par arrêté en date du 1er septembre 1950:

Les élèves de la 122e promotion de l'école nationale des eaux et forêts ci-après, par ordre de mérite, sont nommés inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4e classe et prennent rang dans ce grade à compter du 31 juillet 1950, savoir:

MM. Vignes (Emile-Louis), Perrier (Roland-Hippolyte-Robert), Challot (André-Edouard), Sonnier (Jean-Edmond), Betolaud (Yves-René-Henri), de Crecy (Raoul-Paul-Marie), Ory (Georges-Louis-Henri), Frappier (Jacques-André-Louis), Lainez (Bernard-André), André (Pierre-Marcel).

Les dix inspecteurs adjoints des eaux et forêts dénommés ci-dessus reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts et sont classés dans le cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts.

Les inspecteurs adjoints des eaux et forêts ci-après désignés reçoivent les affectations temporaires suivantes:

Service forestier métropolitain.

M. Vignes, à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), en remplacement de M. Hunck de Boxtel, qui a reçu une autre affectation.

M. Perrier, à Besançon-Est (Doubs), en remplacement de M. Toussaint, qui a reçu une autre affectation.

M. Sonnier, à Bordeaux (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Lainez, à Sarrebourg (Moselle) (nouvelle organisation).

Service forestier algérien.

MM. de Crecy, Ory, André

Service forestier marocain.

MM. Challot, Betolaud.

Service forestier tunisien.

M. Frappier.

Liste des élèves gardes de l'école forestière secondaire des Barres nommés au grade de garde général.

Par arrêté du 1er septembre 1950:

Les élèves gardes généraux de la 59e promotion de l'école forestière secondaire des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, sont nommés gardes généraux des eaux et forêts de 2e classe, prennent rang à compter du 1er août 1950 et sont classés dans le cadre des officiers de gestion, savoir:

MM. Fournier (Raymond), de Saboulin Bollena (Roger), Berthelot (Serge), Choulet (Jean), Bernard (Julien), Canal (Jean), Grandemange (Pierre), Kerjean (Paul), Maldinier (Michel), Rudel (Charles), Arnaud (Emile), Deschaseaux (Gérard), Revol (André), Arrastia (André), Zaegel (Marcel), Defoin (Roger).

Les gardes généraux dénommés ci-après reçoivent les affectations suivantes:

M. Berthelot, à Caudebec (Seine-Inférieure) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Choulet, à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Noiriel, qui a reçu une autre affectation.

M. Bernard, à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Canal, à Montlouis (Pyrénées-Orientales) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Grandemange, à Avallon-Nord (Yonne) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Kerjean, à Versailles (Seine-et-Oise) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Maldinier, à Marjevols (Lozère) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Rudel, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Arnaud, à Foix-Nord (Ariège), en remplacement de M. Grenier qui a reçu une autre affectation.

M. Deschaseaux, à Bruyères (Vosges) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Revol, à Nancy-Nord (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Lévitte, qui a reçu une autre affectation.

M. Arrastia, à Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Antona, qui a reçu une autre affectation.

M. Zaegel, à Bitche (Moselle) (poste vacant) (nouvelle organisation).

M. Defoin, à Château-Salins (Moselle) (poste vacant) (nouvelle organisation).

MM. Fournier et de Saboulin Bollena sont admis, sur leur demande, en qualité d'élèves hors rang à l'école nationale des eaux et forêts, en application des dispositions prévues par l'article 5 du décret du 9 novembre 1933, modifié par le décret du 29 novembre 1936.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 22 août 1950, M. Theron (Jean) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (poste vacant).

Décret du 22 août 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 22 août 1950, M. Tamby (Marie-Joseph) est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (poste vacant).

Décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er décembre 1931 déterminant le statut des greffiers du service judiciaire de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en fixant les règles de procédure en Océanie, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifié par le décret du 1er septembre 1945;

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut du corps des greffiers du Cameroun et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — Les greffiers en chef des juridictions et les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire, d'outre-mer, peuvent être, à titre exceptionnel et temporaire, nommés d'un territoire à un autre, sur leur demande, ou selon les besoins du service.

Art. 2. — Les dossiers de ces greffiers présentés par les chefs des territoires, sont soumis à l'examen de la commission de classement du ministère de la France d'outre-mer, prévue par l'article 30 du décret du 22 août 1928, laquelle est complétée à cet effet par un greffier en chef d'outre-mer, en activité ou en retraite et à son défaut par un magistrat d'outre-mer désigné dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

Art. 3. — Les greffiers, retenus par la commission de classement sont nommés par le président du conseil des ministres sur avis conforme du garde de sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Ces nominations n'ont lieu qu'en l'absence de candidats pour le poste vacant, réunissant les conditions de recrutement et d'avancement exigées par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont les effets cesseront lors de la promulgation du statut général des greffiers d'outre-mer.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret n° 50-1078 du 25 août 1950 portant modification du prélèvement sur les honoraires des greffiers-notaires de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 9 juin 1896 portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 24 mars 1904 et 16 avril 1918;

Vu le décret du 19 mars 1945 complétant l'article 37 du décret susvisé du 9 juin 1896;

Vu l'avis de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances en date du 1er août 1947;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances en date du 12 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 19 mars 1945 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Les notaires percevront pour les actes qu'ils dresseront l'intégralité des droits et honoraires prévus au tarif. Toutefois, les budgets qui supportent leur solde bénéficieront sur le montant brut annuel des droits et honoraires par eux perçus:

« 1° Sur la tranche de 50.001 à 100.000 F, d'un prélèvement de 10 p. 100;

« 2° Sur la tranche de 100.001 à 200.000 F, d'un prélèvement de 30 p. 100;

« 3° Sur la tranche de 200.001 à 300.000 F, d'un prélèvement de 40 p. 100;

« 4° Sur la part des produits de l'étude excédant 300.000 F, le prélèvement sera de 50 p. 100.

« Par contre, la tranche de 1 à 50.000 F sera exempte de tout prélèvement. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret n° 50-1079 du 31 août 1950 complétant le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, modifié par le décret du 25 avril 1946;

Vu le décret du 11 août 1944 ayant institué l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret n° 49-117 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme, et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole;

Vu le décret n° 50-255 du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-1172 du 18 août 1949 susvisé, relatives aux médecins africains, sont applicables aux pharmaciens africains à compter du 1er octobre 1950.

Pour les pharmaciens africains antérieurement autorisés par décision individuelle à poursuivre leurs études pharmaceutiques dans la métropole, la période de mise en disponibilité prévue à l'article 7 du décret n° 49-1172 précité sera diminuée du temps déjà passé par eux en France à cet effet.

La bourse ne leur sera accordée que pendant la même période.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 31 août 1950 approuvant la délibération n° 7-50 du 27 mars 1950 du conseil général de la Guinée française instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, ainsi que sur les apports purs et simples en société des mêmes immeubles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 7-50 du 27 mars 1950 du conseil général de la Guinée française instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ainsi que sur les apports purs et simples en société des mêmes immeubles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette et de perception, la délibération susvisée (n° 7-50) du 27 mars 1950 du conseil général de la Guinée française instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ainsi que sur les apports purs et simples en société des mêmes immeubles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 31 août 1950 approuvant la délibération n° 33-50 du 8 juin 1950 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des impôts sur le revenu.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 32-50 du 8 juin 1950 du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des impôts sur le revenu;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 33/50 du 8 juin 1950 du conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des impôts sur le revenu.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 31 août 1950 relatif à la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1950 de l'Assemblée représentative du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun, et notamment l'article 24,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire de 1950 de l'assemblée représentative du Cameroun s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 30 septembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républlique française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 31 août 1950 reportant du 1er au 30 septembre 1950 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1947 portant création d'une assemblée représentative au Togo,

Décrète:

Art. 1er. — La session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 30 septembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 31 août 1950 portant réintégration d'un adminisrateur des colonies.

Par décret du 31 août 1950:

M. Fournier (Albert) est réintégré dans le corps des administrateurs des colonies, avec le grade d'administrateur adjoint de 1re classe, pour compter du 3 mars 1950.

M. Fournier (Albert) conserve dans son grade l'ancienneté acquise au 15 décembre 1945, date de sa radiation des cadres, soit 3 ans 5 mois 14 jours.

Pendant la période du 3 mars 1950 à la date du présent décret, M. Fournier est considéré comme placé en position de disponibilité sans traitement.

Décret du 31 août 1950 portant dégagement des cadres d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 31 août 1950, M. Philip (Georges), administrateur de 2e classe des colonies, ayant droit à une pension pour ancienneté de service, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

Décret du 31 août 1950 portant dégagement des cadres, sur leur demande, d'administrateurs des colonies.

Par décret en date du 31 août 1950, sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres:

M. Pouvreau (Marcel), administrateur de 1re classe des colonies.

Ce fonctionnaire a droit à une pension pour ancienneté de services.

M. Daruvar (Yves), administrateur de 3e classe des colonies.

Ce fonctionnaire a droit à une indemnité de licenciement.

Cette mesure aura effet, pour les intéressés, à compter de l'expiration du congé de quaire mois qui leur est accordé, par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé sera la date de notification du présent décret aux intéressés ou, pour ceux d'entre eux bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un congé administratif, le terme dudit congé.

Décret du 31 août 1950 portant radiation des contrôles du corps d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 31 août 1950, est constatée, pour compter du 1er mai 1950, date de son nomination dans le grade de chargé d'études économiques de 4e classe de l'Agence économique des colonies, la radiation du corps des administrateurs des colonies de M. Berard (Jean-Pierre), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.

Décret du 31 août 1950 portant radiation des contrôles du corps d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 31 août 1950, est constatée, pour compter du 1er mai 1950, date de son reclassement dans le grade de chargé d'études économiques de 1re classe de l'Agence économique des colonies, la radiation des contrôles du corps des administrateurs des colonies, de M. Bernard (Rodolphe-Henri), administrateur de 4re classe des colonies.

Remise de débet.

Par arrêté du 25 août 1950, il est fait remise gracieuse à l'ex-adjudant Charron (Henri), résidant 8, rue Dammarie, à Melun (Seine-et-Marne), de la somme de 41.524 F dont il a été constitué débiteur par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde, en compensation de la délégation payée à son épouse.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 28 août 1950, sont intégrés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, sous réserve de leur aptitude physique à servir outre-mer, et reclassés dans ledit cadre aux grades et classes ci-après indiqués, pour compter du 21 mars 1950:

Chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans.

M. Hervouin (Olivier-Marie-Joseph) (rappel pour services militaires conservé: 1 an 5 mois 17 jours).

Chefs de bureau de classe exceptionnelle avant 3 ans

M. Barat (Robert-Louis-Jean-François) (rappel pour services militaires conservé: 6 mois 20 jours).

M. Charton (Camille-Aimé) (rappel pour services militaires conservé: 3 ans).

Chefs de bureau de 1re classe après 3 ans.

M. Fraysse (André-Robert) (rappel pour services militaires conservé: 2 ans 9 mois 19 jours).

M. Goedert (Georges-François-Joseph) (rappel pour services militaires conservé: 8 mois).

M. Guedes (Jean-Emmanuel-Jérôme-Marie) (rappel pour services militaires conservé: 10 mois 5 jours).

M. Payet (Pierre) (rappel pour services militaires conservé: néant).

M. Sabatte (Pierre-Eugène) (rappel pour services militaires conservé: 11 mois 25 jours).

Chef de bureau de 2e classe.

M. Attuly (Marie-Lionel-Jules) (rappel pour services militaires conservé: 2 ans 5 mois 7 jours).

Transmissions.

Par arrêté en date du 23 août 1950, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Demarlaux (Jean), inspecteur général de 2e classe des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, pour compter du 7 septembre 1950

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 23 août 1950, M. Aurat (Georges-Faustin), contrôleur de 3e classe du cadre général des transmissioins coloniales, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, pour compter du 10 septembre 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 août 1950:

I. — M. Antoine (Paul), vérificateur de 1re classe du service des installations du cadre général des transmissions coloniales, a été intégré définitivement dans ledit cadre pour compter du 1er juillet 1950.

II. — M. Antoine (Paul) conserve dans son grade d'installation un an et six mois d'ancienneté civile.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 août 1950:

I. — M. Puret (André), vérificateur de 4e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été intégré définitivement dans ledit cadre pour compter du 1er juillet 1950.

II. — M. Puret (André) conserve dans son grade d'intégration un an et six mois d'ancienneté civile.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée et notamment l'article 64 modifié par le décret n° 48-1720 du 10 novembre 1948 portant règlement d'administration publique;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux travailleurs des branches d'activité ou entreprises visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 ou relevant de l'article 65 dudit décret, bénéficiaires d'une organisation spéciale pour tout ou partie des législations de sécurité sociale, lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les employeurs pour le compte desquels les travailleurs visés à l'article 1er ci-dessus exercent à titre accessoire, une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la sécurité sociale, sont redevables de l'intégralité des cotisations mises à la charge des employeurs par les articles 32, 34 et 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Lesdites cotisations sont calculées sur la base des salaires ou gains perçus par les travailleurs intéressés au titre de leur activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la sécurité sociale, sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des salaires ou gains perçus au titre de leur activité relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale.

Art. 3. — Les travailleurs visés à l'article 1er ci-dessus qui bénéficient pour tout ou partie des risques d'un régime spécial d'assurances sociales sont, lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général des assurances sociales, dispensés, au titre de cette activité, de la contribution ouvrière d'assurances sociales prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ils n'ont droit qu'aux prestations d'assurances sociales prévues par le régime auquel ils sont affiliés au titre de leur activité principale.

Art. 4. — § 1er. — Les travailleurs visés à l'article 1er du présent décret qui bénéficient d'une organisation spéciale en matière de prévention ou de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et qui exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, sont couverts, en cas d'accident du travail, par l'organisation dont relève l'activité qu'ils exerçaient effectivement ou qu'ils allaient exercer, ou qu'ils venaient d'exercer, au moment de l'accident.

§ 2. — Les prestations en espèces auxquelles peuvent prétendre les intéressés sont calculées en tenant compte des salaires ou gains qu'ils percevaient au titre de l'ensemble de leurs activités salariées ou assimilées.

§ 3. — Lorsque la réparation de l'accident du travail incombe à l'organisation générale, l'organisation spéciale de sécurité sociale dont relève l'intéressé au titre de son activité principale, impute, pendant la période d'incapacité temporaire, sur le montant des prestations en espèces qu'elle peut servir à l'intéressé, la fraction de l'indemnité journalière correspondant à la rémunération perçue au titre de son activité relevant de l'organisation spéciale.

§ 4. — Les rentes allouées par l'organisation générale en application des dispositions du présent article, se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraites auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et, pour la constitution desquelles ils ont été appelés à

subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime du fait de son activité principale. Le montant de la réduction de rentes résultant éventuellement des dispositions du présent paragraphe est acquis à l'organisme débiteur de la pension ou de la retraite due en vertu d'un statut particulier.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent paragraphe ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. Les majorations éventuellement dues au titre du présent alinéa sont à la charge de l'organisation générale.

Art. 5. — § 1er. — Les travailleurs visés à l'article 1er du présent décret, qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles au titre de leur activité principale, en application de l'article 5 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ont droit, lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur activité accessoire, aux prestations prévues par ladite loi, calculée sans tenir compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité relevant de l'article 5 précité.

§ 2. — Les rentes allouées par l'organisation générale en application des dispositions du présent article, se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et, pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime du fait de son activité principale. Le montant de la réduction de rentes résultant éventuellement des dispositions du présent paragraphe est acquis à l'organisme débiteur de la pension ou de la retraite due en vertu d'un statut particulier.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent paragraphe ne peut être inférieur au montant de la rente calculée sans tenir compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité principale qui aurait été servie en vertu de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. Les majorations éventuellement dues au titre du présent alinéa sont à la charge de l'organisation générale.

Art. 6. — Lorsqu'un travailleur visé à l'article 1er du présent décret est victime, dans l'exercice de son activité accessoire, d'un accident ou d'une maladie professionnelle entraînant son décès, l'organisation générale rembourse à l'organisation spéciale auquel l'intéressé était soumis du fait de son activité principale, une somme égale au montant du capital-décès prévu à l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans la limite des prestations servies par l'organisation spéciale à l'occasion du décès.

Art. 7. — La charge des prestations familiales dues aux travailleurs visés à l'article 1er du présent décret incombe au régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale.

Toutefois, pendant les périodes où les intéressés présentent au regard de leur activité principale une incapacité totale de travail temporaire ou permanent résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à l'activité accessoire relevant du régime général, le montant des prestations familiales légales auxquelles a droit ou ouvre droit la victime est remboursé par l'organisation générale à l'organisme débiteur de ces avantages.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1081 du 31 août 1950 modifiant le décret du 28 décembre 1946 modifié, notamment par le décret du 14 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 5 mars 1950, relative à l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiée par la loi n° 50-275 du 6 mars 1950, relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu le décret n° 46-2395 du 28 décembre 1946 modifié, notamment par le décret du 14 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 35 et 37 du décret du 28 décembre 1946 modifié sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« *Art.* 35. — Les résultats des opérations électorales prévues à l'article 34 sont centralisés dans chaque direction régionale de la sécurité sociale pour les caisses d'allocations familiales de la région par une commission composée du directeur régional de la sécurité sociale assisté de trois administrateurs de caisse d'allocations familiales désignés par le directeur régional, représentant les employeurs, les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

« La commission établit un procès-verbal des opérations électorales, le place immédiatement sous pli scellé, le dépose à la poste comme pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse du ministre du travail et de la sécurité sociale pour être remis à la commission de recensement visée à l'article 33.

« Les dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32 sont applicables aux élections des représentants des caisses d'allocations familiales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Art. 37. — 1er paragraphe. — Sans changement.

2e paragraphe. — « Les dispositions des articles 28 à 35 sont applicables à l'élection prévue au paragraphe précédent. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret n° 50-1082 du 31 août 1950 modifiant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 71, ainsi conçu :

. . . . . .

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Les règlements fixent le délai à partir duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux »;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 19 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est remplacé par le tableau suivant:

19° Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle.

Délai de prise en charge: vingt et un jours.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et dans les urines des malades au début de la maladie, ou par le sérodiagnostic à partir du quinzième jour.	Travaux exécutés dans les égouts, mines (travaux du fond), abattoirs, tueries particulières, usines de délainage.

Art. 2. — Le tableau n° 20 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

20° Maladies professionnelles causées par l'arsenic et des composés oxygénés et sulfurés.

Délai de prise en charge: trente jours, porté à trois mois pour les polynévrites.

MALADIES engendrées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Lésions cutanées (ulcérations, dermatoses). Lésions nasales (ulcérations, perforations). Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite). Polynévrites. Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme).	Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés, notamment: Traitement des minerais arsenicaux. Fabrication de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (anhydride arsenieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.). Fabrication et emploi de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant de l'arsenic ou ses composés. Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic. Emploi de l'orpiment (sulfure d'arsenic) en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites. Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.

Art. 3. — Le tableau n° 21 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

21° Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsenié.

Délai de prise en charge: quinze jours, porté à trente jours pour la néphrite azotémique, réduit à trois jours pour les accidents aigus.

MALADIES engendrées par l'hydrogène arsénié.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Hémoglobinurie. Ictère avec hémolyse. Néphrite azotémique. Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment: Traitement des minerais arsénicaux. Préparation et emploi des arséniures métalliques. Décapage des métaux; détartrage des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Art. 4. — Le tableau n° 25 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

25° Silicose professionnelle.

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre ($Si\ O^2$).

Délai de prise en charge: cinq ans (Sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946.)

MALADIES engendrées par les poussières de silice libre.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Silicose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire. Complications cardiaques: hypo-systolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite. Complications tuberculeuses: silicose se manifestant en téléradiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement. Complication pulmonaire non tuberculeuse: pneumothorax spontané.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment: Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre. Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage, dessablage. Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.

Art. 5. — Les tableaux des maladies professionnelles annexées au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé sont complétés par les tableaux suivants:

30° Asbestose professionnelle.

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

Délai de prise en charge: cinq ans (Sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946.)

MALADIES engendrées par les poussières d'amiante.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Asbestose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante lorsqu'il y a des signes radioscopiques, radiographiques et physiologiques accompagnés de troubles fonctionnels confirmés par l'exploration physiologique de l'appareil respiratoire et la présence de corpuscules asbestosiques dans l'expectoration. Complications cardio-vasculaires et pulmonaires de l'asbestose.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment: Cardage, filature et tissage de l'amiante.

31° Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels.

Délai de prise en charge: un mois (Sous réserve d'un délai d'exposition à la streptomycine ou à ses sels d'au moins un mois.)

MALADIES engendrées par la streptomycine et ses sels.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Lésions eczémateuses des doigts. Dermatoses oculo-palpébrales.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine ou de ses sels notamment:
Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou à ses sels.	Travaux de conditionnement de la streptomycine ou de ses sels. Application des traitements à la streptomycine ou à ses sels.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Complément à l'arrêté du 27 avril 1950 portant nomination des membres du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 relatif à la protection médicale du travail, validé par la loi du 24 mai 1946, et particulièrement son article 4;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel et de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, et particulièremen son article 15, titre VI;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949 portant réorganisation du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre, et particulièrement son article 1er, paragraphe 2, prévoyant la nomination pour six ans, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un certain nombre de membres de cet organisme;

Vu l'arrêté du 27 avril 1950 portant nomination des membres du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la proposition du syndicat national professionnel des médecins du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1950 susvisé est complété comme suit:

. . . . . .

En qualité de représentant de chaque syndicat représentatif des médecins du travail.

. . . . . .

« M. le docteur Vaslin, président du syndicat national professionnel des médecins du travail ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur de la main-d'œuvre sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:

Le chef de cabinet,

JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens spéciaux prévus pour l'obtention du bénéfice de l'assurance de la longue maladie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1946,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1946 fixant les honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens spéciaux prévus pour l'obtention du bénéfice de l'assurance de la longue maladie est complété par l'alinéa suivant:

« Le tarif de la consultation ou de la visite pris comme base pour le calcul de ces honoraires est le tarif le plus élevé de la région fixé par convention, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

« A défaut de convention dans les départements de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale, le tarif pris comme base de calcul des honoraires du médecin expert est égal aux quatre tiers du tarif de la consultation le plus élevé de la région, fixé par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs, conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GUY HOUIST.

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Caisse d'allocation au décès de la 236e section des médaillés militaires, n° 67-307, à Strasbourg.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Mutuelle chirurgicale de Saint-Julien-de-Concelles, n° 44-626, à Saint-Julien-de-Concelles, mairie de Saint-Julien-de-Concelles.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton d'Ervy-le-Châtel, n° 10-86, à Ervy-le-Châtel, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du canton d'Ervy-le-Châtel, n° 40-127, à Ervy-le-Châtel.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de contre-assurance des prévoyants de l'avenir, n° 75-2957, à Paris, avec la société mutualiste dite Les prévoyants de l'avenir, n° 75-4546, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-MARNE ET SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association de prévoyance des employés civils de l'école d'application d'artillerie et du génie, n° 77-131, à Fontainebleau, avec la société mutualiste dite Mutuelle civile de la guerre, n° 75-4311, à Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 31 août 1950 portant extension à la commune de Lusigny-sur-Barse de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 31 août 1950, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Lusigny-sur-Barse (Aube).

Décret du 31 août 1950 portant application à la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Par décret en date du 31 août 1950, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau (Oise).

Fixation de la prime de déménagement et de réinstallation.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la prime de déménagement et de réinstallation instituée par l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 est fixé, pour chacune des quatre premières pièces habitables du logement abandonné, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié, à 5.000 F par pièce, et pour chacune des quatre pièces habitables suivantes, à 2.500 F par pièce. En aucun cas une même prime ne peut excéder un montant maximum de 30.000 F.

Art. 2. — Le montant de la prime visée à l'article 1er ci-dessus, est majoré en fonction de la distance séparant éventuellement la commune quittée par le bénéficiaire de la prime, de celle où il se réinstalle.

Cette majoration est fixée à 30 F par kilomètre pour une ou deux pièces, avec un maximum de 7.500 F, et à 50 F pour trois pièces ou plus avec maximum de 15.000 F, la distance étant décomptée de la gare de la commune de départ à la gare de la nouvelle résidence, ou, à défaut, de la gare la plus proche.

En aucun cas, les déplacements inférieurs à 25 kilomètres ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la majoration prévue au présent article.

Art. 3. — Les départements peuvent, sur délibération du conseil général, accorder aux mêmes bénéficiaires, une prime complémentaire d'un montant au plus égal à la moitié des taux visés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Les communes peuvent également, sur délibération du conseil municipal, accorder à ces mêmes bénéficiaires, une prime complémentaire d'un montant au plus égal à la moitié des taux visés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de la prime visée à l'article 1er ci-dessus et des primes complémentaires visées à l'article 3 ci-avant, est éventuellement diminué d'une somme égale au montant des indemnités, allocations et subventions, en nature ou en espèces, accordées au bénéficiaire, à l'occasion de son déménagement et de sa réinstallation.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 doivent, en vue de bénéficier de la prime instituée par ce texte, déposer auprès du maire de la commune de départ une demande accompagnée de toutes pièces justifiant qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de la prime, et notamment qu'elles abandonnent définitivement leur logement, et permettant d'en déterminer le montant.

Art. 6. — Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procède à la liquidation et au mandatement des primes de déménagement et de réinstallation, au vu de la demande et des pièces justificatives déposées qui lui sont transmises par le maire, accompagnées de son avis.

Le préfet et le maire procèdent à la liquidation et au mandatement des primes complémentaires visées à l'article 3 ci-dessus, sur le vu de la décision du délégué départemental.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Habilitation pour l'établissement de certains actes de décès.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès;

Vu le décret du 26 janvier 1946 portant création du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilité à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès:

M. Gallot (Pierre), conseiller technique, faisant fonction de chef de bureau au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

LOUIS JACQUINOT.

Office national.

Par arrêté du 30 août 1950, M. Rousseille (Pierre), agent du cadre complémentaire de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est placé, en la même qualité, pendant une période de deux ans, dans la position de service détaché au service interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Dijon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1949.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 août 1950 autorisant pour l'année 1950 l'ouverture d'un deuxième concours pour l'inscription de candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi des finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret du 5 octobre 1949 autorisant l'ouverture d'un concours en vue de l'inscription de quarante agents sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics;

Vu les résultats du concours ouvert le 14 février 1950 par arrêté du 6 décembre 1949, du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée pour l'année 1950 l'ouverture d'un deuxième concours en vue de l'inscription de quarante agents sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 17 août 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 46-1437 du 14 septembre 1948, portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé,

Décrète :

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé est ouvert au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions du concours.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Retrait provisoire de la suspension d'exploitation d'une source d'eau minérale.

Par arrêté en date du 29 août 1950, la suspension d'exploiter la source d'eau minérale dite « Saint-Léger », sise à Pougues-les-Eaux (Nièvre), est levée provisoirement.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 août 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 octobre 1950: M. Laurent, maître ouvrier menuisier ébéniste.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 août 1950, a été muté à Lyon-Perrache: M. Louet, receveur de 2e classe, à Pont-de-Beauvoisin.

Par arrêté du 28 août 1950, a été nommé receveur hors classe à Paris-117, et titularisé dans le grade correspondant: M. Collin, inspecteur principal à Paris, services postaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.

La deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 27 et 28 novembre 1949.

Les demandes pour participer à cet examen doivent être établies sur papier timbré et devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris, avant le 1er octobre 1950.

Les candidats licenciés en droit reçus à cet examen sont nommés:

Soit à un emploi de juge suppléant dans les territoires d'outre-mer s'ils justifient d'un stage accompli dans un barreau métropolitain;

Soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché à un parquet général dans les territoires d'outre-mer.

A l'issu de ce stage ils sont nommés à un emploi de juge suppléant.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de la Conception à Marseille.

Le poste de directeur à l'hôpital de la Conception à Marseille (Bouches-du-Rhône), établissement relevant de l'administration de l'assistance publique à Marseille, sera vacant le 1er octobre 1950.

Ce poste est affecté actuellement, par arrêté interministériel du 4 octobre 1949, des indices 400, 435, 470, 500, 520.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille, 9, rue Lafon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	31 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	1er septembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	1er septembre 1950 — Cours cotés en Bourse
319 90	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	319 80 .....
696 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 50 .....
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8015 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8175 .. ..
164 ..	.... ..	Côte F e des Somalis (100 f. Djib.....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES PETROLES DU LANGUEDOC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.171.700 F
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD D'ARCOLE, TOULOUSE
R. C.: Toulouse n° 2277 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de 1948 ont été présentés au remboursement.

L'amortissement de l'année 1949 a été couvert par rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS.
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société alsacienne et lorraine d'électricité.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société alsacienne et lorraine d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 24 février 1946.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 NOVEMBRE 1945
DE LA
Société des forces motrices du Plateau Central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices du Plateau Central, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 442.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 33, RUE D'ARTOIS
R. C.: Seine 286343 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'amortissement prévu pour l'année 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TITRES: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Energie électrique Isère-Vercors.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Energie électrique Isère-Vercors, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.481 à 484	45	5.684	46	16.273	44
3.123 et 124	45	5.940	44	17.313 à 320	46
3.290	46	7.516 et 517	46	18.481 à 483	46
3.631 à 634	44	14.679	44	18.489 et 490	46
5.513 et 514	46				

SOCIETE PARISIENNE POUR L'INDUSTRIE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 620.713.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 106274.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1948.

Deuxième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le premier amortissement a également été effectué par rachats en Bourse.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre du commerce: Seine 174682.

Obligations 4 0/0 1945.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 5 novembre 1949.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

ETABLISSEMENTS R. PENNELLIER & DELIGNY REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.200.000 F
37 A 43, RUE CHARLES-MORIN, A EU (SEINE-INFÉRIEURE)
R. C.: Eu-le Tréport 3549 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Troisième amortissement.

Les propriétaires des obligations 4 1/4 p. 100 1943 des Etablissements R. Pennellier et Deligny réunis sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats à son amortissement du 1er octobre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats.

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)
Registre du commerce: Romorantin n° 2216.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

Premier amortissement.

Liste des 24 obligations 6 3/4 0/0 1949, sorties au premier tirage au sort et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1950.

801 à 824.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 août 1950 à 5.001 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 21 *septembre* 1949.)

COMPAGNIE DE TRANSPORTS OCEANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU BOCCADOR, PARIS
R. C.: Seine 31016.

Obligations 5 0/0 1931.

Amortissement au 1er juillet 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1950: page 6503, au lieu de: « 64.921 à 64.949 », lire: « 64.921 (1949) ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE FRANÇAISE
LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE
ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital Social : CINQUANTE-DEUX MILLIONS de francs (entièrement versés)

SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 137674.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1949.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		40.458.000
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		5.227.000
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	61.047.058	
2. Autres valeurs	23.540.325	84.587.383
A reporter		100.272.383

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		40.000.000
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		5.253.993
Réserve de garantie		17.706.184
Réserve pour cautionnement		10.328.881
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	85.180.967	
b) Réserve de capitalisation	70.038	85.251.005
A reporter		158.540.063

ACTIF (*suite*)

Report		100.272.383
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	378.487.291	
2. Autres valeurs	12.409.888	
		390.897.179
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		8.269.145
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		149.240.865
VII. — Autres valeurs détenues par la société		131.300
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	503.603.242	
b) Espèces	526.054.950	
		1.029.608.192
Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail		177.693
Espèces en caisse au siège social		1.560.025
Banques, chèques postaux		138.151.979
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	93.035.297	
b) Primes acquises et non émises	25.132.303	
d) Primes à recevoir	161.457.029	
f) Primes contentieuses	7.656.805	
		287.251.514
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		68.903.785
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		150.504.716
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		197.342.181
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		411.977.098
Réserve mathématique à la charge des cessionnaires		8.048.435
Réserve mathématique à la charge des rétrocessionnaires		419.866.117
Intérêts échus et non recouvrés		1.275.479
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		6.613.379
Créances diverses (débiteurs divers)		40.366.614
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		3.790.000
Total de l'actif		3.417.337.499

PASSIF (*suite*)

Report		158.510.000
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	220.051.000	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	594.015.000	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	21.305.563	
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.250.000	
		837.681.563
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	284.653.759	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	354.116.750	
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	557.525.694	
		1.196.296.203
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		49.340.203
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)		1.635.360
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	7.479.552	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	131.300	
		7.610.852
Dettes envers les agents et courtiers		33.961.515
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	316.210.640	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	149.240.865	
c) Autres valeurs mobilières	323.985.242	
		819.436.747
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		159.882.651
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		51.653.980
Dettes diverses (créditeurs divers)		27.041.957
Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses		3.994.173
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		27.030.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		3.563.812
Réserve pour fluctuation de change		629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1958)		25.436.526
Amortissement des immeubles		361.156
Autres éléments du passif		1.263.270
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	23.732	
b) Excédents de recettes de l'exercice	11.951.707	
		11.975.439
Total du passif		3.417.337.499

ETAT A-2

Etat détaillé des profits et pertes de la société.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	690.840.563
Participation des assurés aux bénéfices	2.732.023
Commissions échues	462.366.923
Primes cédées en réassurance	776.451.211
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	504.704.759
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	948.131.750
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	557.525.694
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.250.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	27.030.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	828.319.573
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	53.740.103
Frais généraux	186.596.869
Impôts à la charge de la société	14.007.484
Autres éléments de débit imputables aux catégories	33.824.829
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*	
Arrérages de rentes payés	4.795.211
Frais généraux	281.754
Capitaux constitutifs sortis:	
a) Par suite de versements à la C. N. R.	17.357
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	229.452
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	944.287
d) Autres sorties	152.473
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	58.283
Réserves au 31 décembre de l'exercice:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	85.180.967
Réserve de capitalisation	70.038
Impôts et taxes sur revenus des valeurs affectées à la G. S.	1.432
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	1.621.810
Total des éléments de débit imputés à la G. S.	93.323.094
3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	6.544.241
Moins-value par estimation de valeurs	2.056.073
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	922.241
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	23.058.307
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	522.241
Pertes diverses	320.565
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	20.999.144
b) Dus	43.233.401
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	25.436.526
Impôts et taxes sur revenus mobiliers et immobiliers	411.992
Autres éléments de débit	31.974.350
Solde créditeur	11.975.139
Total général	5.367.604.608

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	1.832.658.184
Primes acquises à l'exercice et non émises	25.132.383
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	246.263.743
Part des réassureurs dans les sinistres payés	290.445.207
Recours et sauvetages sur sinistres	10.243.884
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	1.032.185.306
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	359.231.632
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	743.958.778
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	490.244.048
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.349.934
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent	20.500.000
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	31.515.194
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	281.754
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*	
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:	
a) A la suite de sinistres	18.568.248
b) A la suite de revisions	517.231
Revenus des valeurs affectées à la G. S.	3.997.010
Bénéfice sur réalisation de valeurs G. S.	594.794
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	72.596.362
Réserve de capitalisation	70.038
Total des éléments de crédit imputés à la G. S.	96.343.683
3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenu des valeurs mobilières	11.171.023
Revenu des immeubles	483.519
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	3.131.035
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	19.612.010
Plus-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	543.872
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	18.202.002
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	515.299
Revenus, intérêts et bénéfices divers	927.700
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	64.232.545
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	25.436.526
Autres éléments de crédit	21.246.162
Report des bénéfices des exercices antérieurs	23.732
Total général	5.367.604.608

REPARTITION

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	1.222.592
Affectation au capital social	6.746.007
Provision pour impôts, droits d'enregistrement et frais afférents à l'augmentation du capital social	3.121.211
Solde à reporter	881.626
Montant total de la répartition	11.975.139

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation.	VALEUR figurant à l'actif.
	Sommes en milliers de francs.		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	12.587	10.458	10.458
Total I	12.587	10.458	10.458
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	7.129	5.227	5.227
Total II	7.129	5.227	5.227
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	66.633	55.993	61.047
b) Autres valeurs	23.540	25.217	23.540
Total III	90.173	81.210	84.587
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	344.376	343.282	342.969
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	28.172	29.267	28.172
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — 1)	372.548	372.549	371.141
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	19.757	19.811	19.757
Total IV	392.305	392.360	390.898
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	4.877	4.234	4.877
b) Autres valeurs	3.592	3.392	3.392
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154	149.241	149.241	149.241
VII. — Autres valeurs détenues par la société	131	131	131
Total général	659.835	646.253	648.811
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	498.494	496.757	497.087
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + III *b* + IV A + IV C + V)	411.486	410.619	408.177
4° Total des immeubles:			
G. S. comprise	10.552	10.552	10.552
G. S. déduite	10.552	10.552	10.552
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	499.911	486.329	488.887
G. S. déduite	409.737	405.119	404.300
8° Total 4 + 6:			
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	510.463	496.881	499.439
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	420.289	415.671	414.851

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Calvados.

PONTS ET CHAUSSÉES

ADJUDICATION RESTREINTE SUR RABAIS

Reconstruction de la jetée de l'Ouest au port de Trouville-Deauville.

A une date qui sera fixée ultérieurement par lettre aux concurrents agréés, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Calvados ou par son représentant, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction de la jetée de l'Ouest, au port de Trouville-Deauville.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise.

1er lot. — Fourniture de bois ..... 18.498.000 F
2e lot. — Mise en œuvre de la charpente ..... 23.474.000 F

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission devront être accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que des pièces suivantes:

1° Certificat de mise à jour au point de vue payement sécurité sociale dans les trois derniers mois;
2° Liste détaillée des références en travaux analogues;
3° Liste du matériel disponible à l'entreprise,

et seront adressées franco à M. Cancelloni, ingénieur d'arrondissement du service maritime, terre-plein de la Fonderie, à Caen.

Les demandes devront parvenir avant le 23 août 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des entreprises admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication, qui se réunira le 25 août 1950, à quatorze heures trente, en l'hôtel de la préfecture du Calvados, à Caen.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir eu la possibilité de présenter ses observations devant ce bureau.

En conséquence, les entreprises ayant sollicité leur admission pourront, si elles le jugent utile, déléguer un représentant, qui pourra éventuellement être entendu à la préfecture de Caen, le 25 août 1950, à quatorze heures trente.

Les entreprises admises à prendre part à l'adjudication seront avisées directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Cancelloni, ingénieur des ponts et chaussées, écluse de la Fonderie, à Caen, et au bureau de la subdivision de Trouville, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-huit heures.

Fait à Caen, le 10 août 1950.

Pour le préfet et par autorisation:
Le secrétaire général,
VILLATTE.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
P. O., CANCELLONI.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 juillet 1950, le président du tribunal civil de Béthune a donné mainlevée du séquestre des biens de: 1° Wilde (Krystyan), ayant demeuré à Calonne-Ricouart, ordonnance de mise sous séquestre du 5 mars 1945; 2° Lutkiewiez (Théodore) et (Valentin), ayant demeuré à Calonne-Ricouart, ordonnance de mise sous séquestre du 16 avril 1948.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la Société Stromeyer-Kohlenhandel A. G., 64, Bauerstrasse, à Bâle, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre placé sur les biens de la Société Renard et Moiroux, 11, rue Etienne-d'Orves, au Perreux, ainsi que sur les mille sept cents titres détenus par la Société R. Bosch, ordonnance de mise sous séquestre du 7 janvier 1948.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre placé sur les biens de la société Point Bleu, 22, avenue de Villiers, à Paris, ainsi que sur les trois mille six cent soixante-dix-sept titres détenus p r la Société R. Bosch, ordonnance de mise sous séquestre des 20 mars 1946 et 19 avril 1950.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre placé sur les biens et intérêts de la Société industrielle du camphre, 129, quai d'Issy, à Issy-les-Moulineaux, ainsi que sur les mille six cent soixante-cinq actions détenues par la Bankgeschaft Berger et Statman, ordonnance de mise sous séquestre du 19 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1950, le président du tribunal civil d'Angoulême a, au titre des profits illicites, ordonné la mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance en date du 15 octobre 1947, sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Gaertner (Louis), 2 *bis*, rue de l'Alliance, à Pantin (Seine), et situés dans l'arrondissement d'Angoulême.

Par ordonnance en date du 11 août 1950, le président du tribunal civil de Verdun (Meuse) a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts pouvant revenir aux nommés Scalvi (Algela), Scalvi (Caterina), Scalvi (Grancesco) et Scalvi (Sara-Prola), dans la succession de Scalvi (Louis), décédé à Montmédy (Meuse), le 31 août 1944, ordonnance de mise sous séquestre du 18 juin 1945.

Par ordonnance en date du 2 août 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Etablissement central du bas français, 8, place de l'Opéra, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 2 août 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Bellamy (Octave), 120, boulevard Montparnasse, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 2 août 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet le journal *la Vie financière*, 56, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, et tous les biens appartenant à M. Schemla, se rapportant à la rédaction, l'impression et la distribution dudit journal, ordonnance de mise sous séquestre du 25 janvier 1950.

AVIS DIVERS

MEXICAN LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED

Société à responsabilité limitée, enregistrée sous les lois du Dominion du Canada.

Convocation de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Mexican Light and Power Company Limited sera tenue au siège social de la compagnie, 25, King Street West, Toronto, Canada, le 14 septembre 1950, à onze heures du matin (heure d'été), pour recevoir et considérer le rapport et les comptes de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1949, pour élire des administrateurs et désigner des « auditors » et pour traiter toutes autres affaires qui pourraient être régulièrement présentées à l'assemblée.

Les procurations peuvent être déposées à l'adresse ci-dessus ou chez MM. Binder, Hamlyn et Co, River Plate House, 12-13, South Place, London E. C. 2, England (chez qui on peut se procurer les formules de procuration); ceux-ci aviseront télégraphiquement le siège social de la compagnie, à TORONTO, des procurations qui auront été déposées chez eux.

Par ordre du conseil d'administration:

E.-A. GRAYDON, *secrétaire.*

SOCIETE des MINES de FER de la MOURIERE

61, RUE DE MONCEAU, PARIS

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 (émission 1945), sont informés qu'il sera procédé le 15 septembre 1950, à dix heures, à l'annulation des cent quatre-vingt-dix obligations 4 0/0 1945, rachetées en Bourse, pour fournir le cinquième amortissement prévu au 15 septembre 1950.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Jeunesse cycliste.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres en matière sportive; développer les ressources physiques et morales de ceux-ci; entretenir entre ces derniers une émulation constante, tout en resserrant leurs liens de solidarité et d'entr'aide; promouvoir toutes initiatives en faveur de la jeunesse et leurs organisations; faire de ses membres des êtres sains et forts par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de ville des Abymes.

1er août 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale des officiers de l'école de perfectionnement du train de la région de Paris change de titre et devient: **Société amicale des officiers de réserve du train de la région de Paris,** modifie ses statuts et transfère le siège social du 139, boulevard Pereire, au 61, rue de Turenne, Paris.

2 août 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Association locale du mouvement national d'épargne de la Verdière.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de la Verdière.

2 août 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association versaillaise éducative et sociale** (A. V. E. S.). But : centre pour membres de l'enseignement et étudiants. Siège social: 2, rue de la Vieille-Eglise, Versailles.

3 août 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Espoir des sans-logis.** But: grouper, dans le cadre des relations amicales, les personnes à la recherche d'un logement. Siège social: 29, avenue Foch, Chatou.

4 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Bienvenue, service d'entr'aide par le travail.** But: accueillir et venir en aide à toute femme en danger moral; administrer un service d'accueil et de reclassement professionnel; fonder et gérer des ateliers et homes féminins. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

4 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité professionnel du pétrole.** But: en liaison avec les organisations syndicales du pétrole, représenter la profession dans les questions relatives à l'écoulement et à l'utilisation des produits pétroliers en France, procéder aux études, tant techniques qu'économiques, utiles à l'expansion du marché de ces produits et, de façon plus générale, assurer à la fois la défense du pétrole et une harmonie conforme à l'intérêt général entre les différentes sources d'énergie participant au ravitaillement du pays. Siège social : 51, boulevard de Courcelles, Paris.

4 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **La Lyre baincthunoise.** But: société de musique; développement de l'art musical. Siège social : salle de l'Union, route de Desvres, Baincthun.

4 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Club sportif d'Arsonval.** But : la pratique du basket-ball. Siège social : école publique d'Arsonval.

5 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupement catholique des parents d'élèves du lycée de Montmorency.** But: perfectionner l'éducation religieuse des élèves. Siège social : 50, rue des Chesneaux, Montmorency.

7 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse d'Hérin.** But : chasse sur le territoire de la commune d'Hérin et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Hérin.

8 août 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Saint-Laurentaise.** But: protéger le gibier en réprimant sévèrement le braconnage et en détruisant les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Carnols.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Amis de la cité universitaire d'Alger.** But: intéresser le plus grand nombre possible de personnalités à la réalisation et au développement de la cité universitaire d'Alger. Siège social : cité universitaire d'Alger (Ben Aknoun), Alger.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité amical et de défense des intérêts des habitants du quartier Saint-Paul, Caen.** But: relations amicales et défense des intérêts matériels et moraux des habitants du quartier Saint-Paul. Siège social: M. Boucher (Albert), président, cité d'Authie, 6e rue, n° 11, à Caen.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de Dunkerque. **Les Rapaces du café de l'Hôtel-de-Ville.** But: favoriser le développement du tir au fusil de chasse, repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, Malo-les-Bains.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des capacitaires en droit.** But: défense des intérêts matériels et moraux des capacitaires et des étudiants en capacité. Siège social: 4, rue de Casablanca, Paris.

18 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Etoile sportive nieulaise.** But: toute organisation de sport. Siège social: mairie de Nieul-le-Virouil.

19 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société de chasse de la Ferrière-Airoux.** But: protection du gibier, organisation de la chasse et repeuplement. Siège social: mairie de la Ferrière-Airoux.

19 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association sportive brevannaise.** But: pratique des exercices physiques, football association. Siège social: café Maurice, Brevans.

19 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des logis de la Vienne.** But: développement de l'équipement et aménagement des ressources touristiques du département. Siège social: 35, rue du Marché, Poitiers.

20 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Société de chasse de Dienne, la Haute-Santoire.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, protection des récoltes, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, poursuite des délits généraux visant la chasse et la propriété. Siège social: mairie de Dienne.

22 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale franco-belge d'anciens combattants et résistants.** But: resserrer les liens d'amitié entre nos deux pays et collaboration dans tous les domaines, commerce, industrie, sports, folklore. Siège social: 14, rue du Cloître-Notre-Dame, Paris.

23 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Football-Club Mojica.** But: pratique des sports. Siège social: établissements Mojica (Jean), 21, rue Dureau-de-La-Malle, faubourg Sananès, à Oran.

23 août 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Les Chasseurs du Biolet.** But : protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Supt.

24 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société de chasse de Montravers « Mezoudret ».** But: pratique de la chasse, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Montravers.

25 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **La Gaule limousine.** But: protection de la pêche, réempoissonnement. Siège social: 23, rue du Clos-Sainte-Marie, Limoges.

25 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union de chasse de Saint-Laurent-en-Gâtines.** But: réprimer le braconnage et interdire la chasse à tout chasseur non muni d'une carte ou n'habitant ni ne travaillant dans la commune de Saint-Laurent-en-Gâtines. Siège social: mairie de Saint-Laurent-en-Gâtines.

26 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union sportive nord-africaine « L'Etoile ».** But: éducation physique et sports. Siège social: 38, rue Monteil, Saint-Etienne.

26 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Compagnie du rideau pourpre.** But: diffusion de l'art dramatique, de la décoration et du costume de théâtre. Siège social: 26, place Cauchoise, Rouen.

26 août 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Etoile cycliste lilloise.** But: pratique du sport cycliste et, en général, toutes les activités sportives. Siège social: 221, rue Colbert, Lille.

26 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Art et chanson.** But: maintenir les liens de camaraderie qui se sont établis entre les étudiants au lycée et conserver entre eux l'amour de l'art. Siège social: 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, les Sables-d'Olonne.

26 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **La Bécasse de Rochetoirin.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Rochetoirin.

29 août 1950. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société de chasse communale de Sassay.** But: la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Sassay.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.